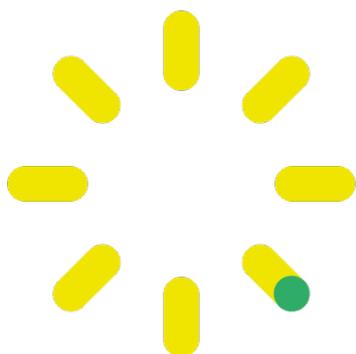


CPES DEVANT LES CHAUMES



DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 » 12/2023



COMMUNE DE :

Saint-Mesmin – (21)

Signature du Demandeur

Francis

Signature et cachet de
l'Architecte

David LARGERON
ARCHITECTE DPLG
27, rue de la Saintgonière
69970 CHAPONNAY
Tél./Fax 04 37 23 50 32 - Port. 06 16 17 33 27
Siret 419 434 030 00039

David LARGERON

Demandeur

CPES DEVANT LES CHAUMES

330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE
« DEVANT LES CHAUMES 1 »**

COMMUNE DE SAINT-MESMIN (21)

Architecte

David LARGERON Architecte DPLG

27 rue de la Santignière

69970 CHAPONNAY

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre National : 043109

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : 3487

Tel : 04 37 23 50 32 – P : 06 16 17 33 27

Adresse électronique : david.largeron@wanadoo.fr

COMPOSITION DU DOSSIER

1. FORMULAIRE CERFA ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE	3
1.1 FORMULAIRE CERFA (N°13409*12)	3
1.2 DÉLÉGATION DE SIGNATURE	5
2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	7
2.1 FICHE D'IDENTITÉ.....	7
2.2 EXTRAIT KBIS DE LA CPES DEVANT LES CHAUMES	9
3. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIÈRE.....	10
3.1 LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET DES PARCELLES CONCERNÉS	10
3.2 ATTESTATION DE MAÎTRISE DU FONCIER	11
4. (PC1) PLANS DE SITUATION DE L'ENSEMBLE DU PROJET SOLAIRE	12
4.1 PC1 – PLAN DE SITUATION 1/100 000ÈME	12
4.2 PC1 – PLAN DE SITUATION 1/25 000ÈME	14
5. (PC2) PLANS DE MASSE	16
5.1 (PC2) PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS AU 1/2000 ÈME.....	16
5.2 (PC2) PLAN DE MASSE DU PROJET AU 1/2 000 ÈME	18
5.3 (PC2) PLAN DE RACCORDEMENT ENVISAGÉ AU RÉSEAU ELECTRIQUE ENEDIS AU 1/10 000 ÈME	20
5.4 (PC3) COUPES TOPOGRAPHIQUES.....	22
6. (PC4) NOTICE DÉCRIVANT LE TERRAIN ET PRÉSENTANT LE PROJET	24
6.1 (PC4) PRÉSENTATION DE L'ÉTAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS.....	24
6.2 (PC4) PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS.....	26
6.3 (PC4) NOTICE PAYSAGÈRE (PIÈCE B JOINTE)	29
6.4 (PC5) PLANS DES FAÇADES ET TOITURES	30
6.5 (PC6) DOCUMENT GRAPHIQUE D'APPRÉCIATION DE L'INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT (PC7) PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE (PC8) PHOTOGRAPHIE DU PAYSAGE LOINTAIN	32
6.6 (PC11) ÉTUDE D'IMPACT (PIÈCE B JOINTE)	34
ANNEXE 1 : RETOUR DES CONSULTATIONS.....	35
ANNEXE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE .	74
CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	74

1. FORMULAIRE CERFA ET DELEGATION DE SIGNATURE

1.1 FORMULAIRE CERFA (N°13409*12)



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

1.1 Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : / /

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

 @

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

(i) Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

i Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire^[3].

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Références cadastrales^[4] :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 14.

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

3.2 Situation juridique du terrain

i Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[3] Si votre projet d'aménagement est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire et prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), la contiguïté des parcelles n'est pas requise dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| <input type="checkbox"/> Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping | • Contenance (nombre d'unités) : <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances | • Superficie en m ² : <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés | • Profondeur en m (pour les affouillements) : <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports | • Hauteur en m (pour les exhaussements) : <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un golf | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m ² , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles | |

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[5] :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques^[5] :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle^[5] :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

- Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non

4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[6] : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

Prénom :

Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[7] :

Conseil régional de l'ordre :

Téléphone :

ou Télécopie :

ou

Adresse électronique :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous^[8] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

[6] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[7] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes. Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[8] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :

• Mode d'utilisation principale des logements :

- Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

- Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
 Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce 2 pièces
3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol **et** au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
 Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
 Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[9] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[10] (B)	Surface créée par changement de destination ^[11] (C)	Surface supprimée ^[12] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[11] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[13]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[9] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[10] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[12] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[13] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

 Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher en m²^[14]

Destinations ^[15]	Sous-destinations ^[16]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[17] (B)	Surface créée par changement de destination ^[18] ou de sous-destination ^[19] (C)	Surface supprimée ^[20] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[18] ou de sous-destination ^[19] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[14] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[15] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[16] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[17] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[18] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[19] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[20] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

 Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

7 Participation pour voirie et réseaux

 Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Adresse électronique :

 @

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

Indiquez également si votre projet :

 [Informations complémentaires](#)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

- relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie

- porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

9 Engagement du (ou des) demandeurs

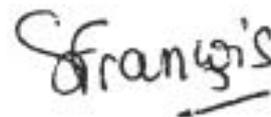
J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À _____

Fait le / /



Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménager portant sur un lotissement

- En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.
- Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

- architecte paysagiste-concepteur

Pour un architecte personne physique :

Nom

Prénom

Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[21] :

Conseil régional de l'ordre de :

[21] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes. Les six premiers caractères correspondent au numéro d'inscription à l'ordre des architectes.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

❶ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées

ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme].

Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)^[22] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [Art. L.112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[23]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[23]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[23]	1 exemplaire par dossier

[22] Se renseigner auprès de la mairie.

[23] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10 -2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:	
<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :	
<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :	
<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:	
<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :	
<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> PC 16-7. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :	
<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :	
<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :	
<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :	
<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC25-1. Le récépissé de la demande d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PC28. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<input type="checkbox"/> PC29. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :	
<input type="checkbox"/> PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :	
<input type="checkbox"/> PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le projet est soumis à la redevance bureaux :	
<input type="checkbox"/> PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :	
<input type="checkbox"/> PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :	
<input type="checkbox"/> PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :	
<input type="checkbox"/> PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :	
<input type="checkbox"/> PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique

<input type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :	
<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC40-4. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :	
<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC 45. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
<input type="checkbox"/> PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Q ENERGY France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 8.791.792 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon
423 379 338 R.C.S. Avignon

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2023
MINUTES OF THE RESOLUTIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER
DATED DECEMBER 11, 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 11 décembre 2023,
On December 11, 2023

La société Q ENERGY Méditerranée, société par actions simplifiée au capital de 31.335,65 € dont le siège social est sis à Avignon (84000), 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine (R.C.S. Avignon 507 635 894), représentée par Monsieur Sang Chull Chung son président (ci-après l'« **Associée Unique** »),

The company Q ENERGY Méditerranée, a company (société par actions simplifiée) with a share capital of € 31,335.65 whose head office is in Avignon (84000), 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine (RCS Avignon 507 635 894), represented by Mr. Sang Chull Chung, president (hereinafter referred to as the "Sole Shareholder"),

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société Q ENERGY France SAS (ci-après dénommée la « **Société** »),

Acting as Sole Shareholder of Q ENERGY France SAS (hereinafter referred to as the "Company"),

a adopté, conformément aux statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

1. Révocation de Monsieur Jean-François Petit de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
2. Nomination de Monsieur Sang Chull Chung en qualité de nouveau Directeur Général de la Société ;
3. Modification de l'article 14 des statuts de la Société en vue de prévoir la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués ;
4. Nomination de Monsieur Jong Su Lim en qualité de Directeur Général Délégué de la Société ;
5. Nomination de Monsieur Francisco Varela en qualité de Directeur Général Délégué de la Société ;
6. Pouvoir pour les formalités.

adopted, in accordance with the Company's bylaws, the following decisions concerning the matters below:

1. *Revocation of Mr. Jean-François Petit from his position as Managing Director of the Company;*
2. *Appointment of Mr. Sang Chull Chung as the Company's new Managing Director;*
3. *Amendment of Article 14 of the Company's bylaws to provide the possibility of appointing one or more Deputy Managing Directors;*
4. *Appointment of Mr. Jong Su Lim as Deputy Managing Director of the Company;*
5. *Appointment of Mr. Francisco Varela as Deputy Managing Director of the Company;*

6. *Powers to carry out formalities.*

L'Associée Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets des décisions soumises à l'ordre du jour ;
- les statuts de la Société.

The Sole Shareholder declares to have taken note of the following documents:

- *the text of the draft decisions on the agenda;*
- *the Company's bylaws.*

L'Associée Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

La société Deloitte et Associés, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informée de l'adoption des présentes décisions.

The Sole Shareholder acknowledges having received all the documents and information required by the law, regulations or the Company's bylaws, and is therefore able to make a decision on the resolutions on the agenda with full knowledge of the facts.

Deloitte et Associés, the Company's statutory auditor, has been duly informed of the adoption of these resolutions.

PREMIERE DECISION

FIRST DECISION

Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, l'Associée Unique décide de révoquer Monsieur Jean-François Petit de ses fonctions de Directeur Général de la Société avec effet immédiat.

In accordance with Article 19 of the Company's bylaws, the Sole Shareholder decides to revoke Mr. Jean-François Petit from the position of Managing Director of the Company with immediate effect.

DEUXIEME DECISION

SECOND DECISION

L'Associée Unique,

décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour et sans limitation de durée, Monsieur Sang Chull Chung, né le 25 juillet 1973 à Séoul (Corée du Sud), demeurant Igelpfad 21B, 14532 Kleinmachnow (Allemagne).

The Sole Shareholder,

decides to appoint as Managing Director of the Company, with effect from today and for an unlimited term, Mr. Sang Chull Chung, born on July 25, 1973, in Seoul (South Korea), residing at Igelpfad 21B, 14532 Kleinmachnow (Germany).

Monsieur Sang Chull Chung, préalablement pressenti a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société dans l'hypothèse où il serait nommé en cette qualité, et qu'il n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Mr. Sang Chull Chung, who had previously been approached, has indicated in advance that he accepts the position of Managing Director of the Company, should he be appointed in this capacity, and that he is not subject to any prohibition or incompatibility likely to prevent him from carrying out his duties.

Monsieur Sang Chull Chung exercera les pouvoirs de Directeur Général de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Mr. Sang Chull Chung will exercise the powers of the Managing Director in accordance with the provisions of the law, regulations and the Company's bylaws.

TROISIEME DECISION

THIRD DECISION

L'Associée Unique,

The Sole Shareholder,

décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société afin de prévoir la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

decides to amend Article 14 of the Company's bylaws in order to provide the possibility of appointing one or more Deputy Managing Directors.

En conséquence, l'intitulé de l'article 14 ainsi que le premier paragraphe de cet article sont rédigés ainsi qu'il suit :

Accordingly, the heading of Article 14 and the first paragraph of that Article shall be worded as follows:

« ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

"ARTICLE 14 - MANAGING DIRECTOR - DEPUTY MANAGING DIRECTOR

14.1 – DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS GENERAUX

14.1 – APPOINTMENT OF ONE OR MORE MANAGING DIRECTORS

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 des présents statuts, ou l'associé unique, peut décider de désigner une ou plusieurs personnes, portant le titre de

Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

The shareholders meeting, acting under the majority conditions set out in Article 20.3 of these bylaws, or the sole shareholder, may decide to appoint one or more individuals or legal entities, who may or may not be shareholders of the Company, to the position of Managing Director or Deputy Managing Director.

Les directeurs généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. »

The Managing Directors, who are physical persons, may have an employment contract with the Company.”

Le reste de l'article est inchangé.

No other changes to this article.

QUATRIEME DECISION

FOURTH DECISION

L'Associée Unique,

décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, avec effet à compter de ce jour et sans limitation de durée, Monsieur Jong Su Lim, né le 25 juillet 1976 à Séoul (Corée du Sud), demeurant 210 Allée des Musiciens (Parc Mozart, Bâtiment 6 le Couperin), 13100 Aix-en-Provence.

The Sole Shareholder,

decides to appoint as Deputy Managing Director of the Company, with effect from today and for an unlimited term, Mr. Jong Su Lim, born on July 25, 1976, in Seoul (South Korea), residing 210 Allée des Musiciens (Parc Mozart, Bâtiment 6 le Couperin), 13100 Aix en Provence.

Monsieur Jong Su Lim, préalablement pressenti a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société dans l'hypothèse où il serait nommé en cette qualité, et qu'il n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Mr. Jong Su Lim, who had previously been approached, has indicated in advance that he accepts the position of Deputy Managing Director of the Company, should he be appointed in this capacity, and that he is not subject to any prohibition or incompatibility likely to prevent him from carrying out his duties.

Monsieur Jong Su Lim exercera les pouvoirs de Directeur Général Délégué de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. L'exercice du mandat de Directeur Général Délégué par Monsieur Jong Su Lim ne sera pas rémunéré.

Mr. Jong Su Lim will exercise the powers of the Deputy Managing Director of the Company in accordance with the provisions of the law, regulations and the Company's bylaws. Mr. Jong Su Lim will not be compensated for the office of Deputy Managing Director.

Il est rappelé que le contrat de travail à durée indéterminée par lequel Monsieur Jong Su Lim a été initialement embauché à compter du 2 mai 2022, ne sera pas affecté par sa nomination en qualité de Directeur Général Délégué de la Société.

It is recalled that the open-ended employment contract under which Mr. Jong Su Lim was initially hired, with effect from May 2, 2022, will not be affected by his appointment as Deputy Managing Director of the Company.

CINQUIEME DECISION

FIFTH DECISION

L'Associée Unique,

décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, avec effet à compter de ce jour et sans limitation de durée Monsieur Francisco Varela, né le 4 novembre 1979 à Buenos Aires (Argentine), demeurant 169 chemin du Pont Naquet, 84170 Monteux.

The Sole Shareholder,

decides to appoint as Deputy Managing Director of the Company, with effect from today and for an unlimited term, Mr. Francisco Varela, born on November 4, 1979, in Buenos Aires (Argentina), residing 169 chemin du Pont Naquet, 84170 Monteux.

Monsieur Francisco Varela, préalablement pressenti a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société dans l'hypothèse où il serait nommé en cette qualité, et qu'il n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Mr. Francisco Varela, who had previously been approached, has indicated in advance that he accepts the position of Deputy Managing Director of the Company, should he be appointed in this capacity, and that he is not subject to any prohibition or incompatibility likely to prevent him from carrying out his duties.

Monsieur Francisco Varela exercera les pouvoirs de Directeur Général Délégué de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. L'exercice du mandat de Directeur Général Délégué par Monsieur Francisco Varela ne sera pas rémunéré.

Mr. Francisco Varela will exercise the powers of the Deputy Managing Director of the Company in accordance with the provisions of the law, regulations and the Company's bylaws. Mr. Francisco Varela will not be compensated for the office of Deputy Managing Director.

Il est rappelé que le contrat de travail à durée indéterminée par lequel Monsieur Francisco Varela a été initialement embauché à compter du 1^{er} février 2006, ne sera pas affecté par sa nomination en qualité de Directeur Général Délégué de la Société

It is recalled that the open-ended employment contract under which Mr. Francisco Varela was initially hired, with effect from February 1, 2006, will not be affected by his appointment as Deputy Managing Director of the Company.

SIXIEME DECISION

SIXTH DECISION

L'Associée Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

The Sole Shareholder grants all powers to the bearer of a copy or an extract of these minutes to carry out all legal formalities.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

In view of the aforesaid, these minutes were drawn up and were signed by the sole shareholder.



Sang Chull Chung 정상철 (Dec 11, 2023 09:14 GMT+1)

L'Associée Unique/Sole Shareholder
Q ENERGY Méditerranée SAS
Représentée par/*Represented by*
Monsieur Sang Chull Chung
Président/*President*

QEF - Sole Shareholder's minutes-JFP revocation MD and Deputy MDs appointment - FINAL

Final Audit Report

2023-12-11

Created:	2023-12-11
By:	DR. Marc T. Hausmann (marc.hausmann@qenergy.eu)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAe1ZrznuS_xHNj6bc_Nrf_5UX6lQnXVci

"QEF - Sole Shareholder's minutes-JFP revocation MD and Deputy MDs appointment - FINAL" History

-  Document created by DR. Marc T. Hausmann (marc.hausmann@qenergy.eu)
2023-12-11 - 8:07:20 AM GMT
-  Document emailed to Sang Chull Chung 정상철 (sang.chung@qenergy.eu) for signature
2023-12-11 - 8:08:32 AM GMT
-  Email viewed by Sang Chull Chung 정상철 (sang.chung@qenergy.eu)
2023-12-11 - 8:13:36 AM GMT
-  Document e-signed by Sang Chull Chung 정상철 (sang.chung@qenergy.eu)
Signature Date: 2023-12-11 - 8:14:09 AM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2023-12-11 - 8:14:09 AM GMT

1.2 DELEGATION DE SIGNATURE

DocuSign Envelope ID: 5B62E677-2042-49E0-A57A-EB83E3604005

C.P.E.S. Devant les Chaumes
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, 84000 Avignon
980 136 303 R.C.S. Avignon
(la « Société de Projet »)

DELEGATION DE SIGNATURE

Consentie par **Monsieur Francisco Varela**,
directeur général délégué de la société Q ENERGY France 423 789 338 RCS Avignon
(la « Société »),
elle-même présidente de la Société de Projet,
à
Madame Sylvie François,
en sa qualité de responsable régionale solaire au sein de la société Q ENERGY France SAS.

Je soussigné, Francisco Varela, directeur général délégué de la Société, elle-même présidente de la Société de Projet, filiale à 100% de la Société, consent par la présente à Madame Sylvie François, agissant en qualité de responsable régionale solaire au sein de la Société (la « Délégitaire »), la présente délégation de signature, étant précisé que cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir à la Délégitaire.

Cette délégation est conférée à la Délégitaire pour des opérations qui lui sont confiées dans le cadre plus général de l'exécution de sa mission telle que définie dans son contrat de travail la liant à la Société.

Compte tenu du niveau de responsabilité et des compétences de la Délégitaire et dans le cadre des seules attributions et fonctions qui lui sont dévolues en sa qualité de responsable régionale solaire, la Délégitaire est autorisée à négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société de Projet, tout acte figurant dans la liste ci-après :

1. Toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation de projets solaires (et notamment tout dossier de demande de déclaration préalable, de demande de permis de construire, demande de permis de construire titre précaire, demande de permis de construire modificatif, demande prorogation de validité d'un permis de construire, de demande de transfert de permis de construire au profit d'une société de projet filiale de la Société, de demande d'examen au cas par cas, de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau », de demande d'autorisation de défrichement, de dérogation d'espèces protégées, de demande de certificat d'urbanisme), ainsi que toutes les pièces, attestations, déclarations et/ou documents afférents.

La Délégitaire ne pourra en aucun cas subdéléguer la présente délégation de signature.

Cette délégation de signature est régie par la loi française et est donnée de façon irrévocable pour une durée d'un (1) mois à compter de ce jour.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Le 14 décembre 2023 | 4:09 CET

Le 14 décembre 2023 | 4:30 CET

« Bon pour acceptation de délégation »

DocuSigned by:
Francisco Varela
EC926F5879914CB

Francisco Varela
Directeur général délégué de Q ENERGY France
Présidente

DocuSigned by:
Sylvie François
D47F77BC78E41A

Sylvie François
Responsable régionale solaire

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

2.1 FICHE D'IDENTITE

Dénomination Sociale : CPES DEVANT LES CHAUMES

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 € - RCS AVIGNON 980 136 303

Président : Q ENERGY France SAS - RCS AVIGNON 423 379 338

Directeur général : M. Jean-François PETIT

Adresse : 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON

Téléphone : 04.32.76.03.00 – Mail : gef-solaire@genergy.eu

Il est usuel dans le secteur de l'énergie que les projets appartiennent à des sociétés créées spécifiquement pour détenir les actifs et exploiter le projet.

A ce titre, comme pour ses autres projets, Q ENERGY France SAS a créé une société pour développer, construire et exploiter la Centrale de Production d'Énergie Solaire Devant les Chaumes

La CPES DEVANT LES CHAUMES est une filiale de Q ENERGY France S.A.S.

FICHE D'IDENTITE de Q ENERGY France S.A.A

Dénomination Sociale : Q ENERGY France S.A.S - **Nom Commercial** : Q ENERGY

Forme juridique : Société par actions simplifiée au capital de 8.791.792 €

RCS AVIGNON 423 379 338

Président : Q ENERGY Méditerranée S.A.S, RCS AVIGNON 507 635 894

Adresse : 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON

Téléphone : 04.32.76.03.00 – **Mail** : gef-info@genergy.eu

Q ENERGY France est détenue à 100% par Q ENERGY MÉDITERRANÉE et Q ENERGY MÉDITERRANÉE est détenue à 100% par la société berlinoise Hanwha EU ENERGY Solutions SE, qui est communément dénommée Q Energy Solutions.

La présentation de Q ENERGY est disponible dans l'étude d'impact (pièce B de la présente demande).

La société Q ENERGY France a conduit l'ensemble des études nécessaires au développement du projet de centrale solaire et notamment à la demande de permis de construire, pour le compte de la CPES DEVANT LES CHAUMES.

2.2 EXTRAIT KBIS DE LA CPES DEVANT LES CHAUMES

Greffier du Tribunal de Commerce d'Avignon

2 BD LIMBERT
BP 21063
84097 AVIGNON CEDEX 9

N° de gestion 2023B02226

Code de vérification : MMUjH0iaKr
<https://controlle.infogreffe.fr/controlle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 5 octobre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	980 136 303 R.C.S. Avignon
<i>Date d'immatriculation</i>	04/10/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	C.P.E.S. Devant les Chaumes
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Industrielle de Courtine 330 Rue du Mourelet 84000 Avignon
<i>Activités principales</i>	Toute opération de production et de distribution d'électricité
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/10/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	Q ENERGY FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	330 Rue du Mourelet 84000 Avignon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	423 379 338 Avignon
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	Petit Jean François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/03/1963 à Tours (37)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 Impasse Henri Mouret 84000 Avignon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Industrielle de Courtine 330 Rue du Mourelet 84000 Avignon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toute activité de production et de distribution d'électricité
<i>Date de commencement d'activité</i>	27/09/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

3. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

[R423-1 du code de l'urbanisme]

3.1 LISTE DES PROPRIETAIRES ET DES PARCELLES CONCERNES

Propriétaires	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie de la parcelle cadastrale (m ²)
Indivision Nicole WAELTI	ZK	15	Chaumes de Saint-Mesmin	459 140
GAEC La Combe au Renard	ZK	21	Champs du Boulois	35 460
GAEC La Combe au Renard	ZK	22	Champs du Boulois	52 440
TOTAL				547 040 m²

3.2 ATTESTATION DE MAITRISE DU FONCIER

CPES DEVANT LES CHAUMES

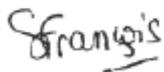
Attestation maîtrise foncière

ATTESTATION DE MAITRISE DU FONCIER

Je soussigné, Sylvie François, Responsable Régionale atteste par la présente qu'en application de l'article R423-1 a) du code de l'Urbanisme, les autorisations nécessaires à la construction des parcs photovoltaïques de « Devant les Chaumes 1 » et « Devant les Chaumes 2 » ont été obtenues auprès des titulaires des droits fonciers.

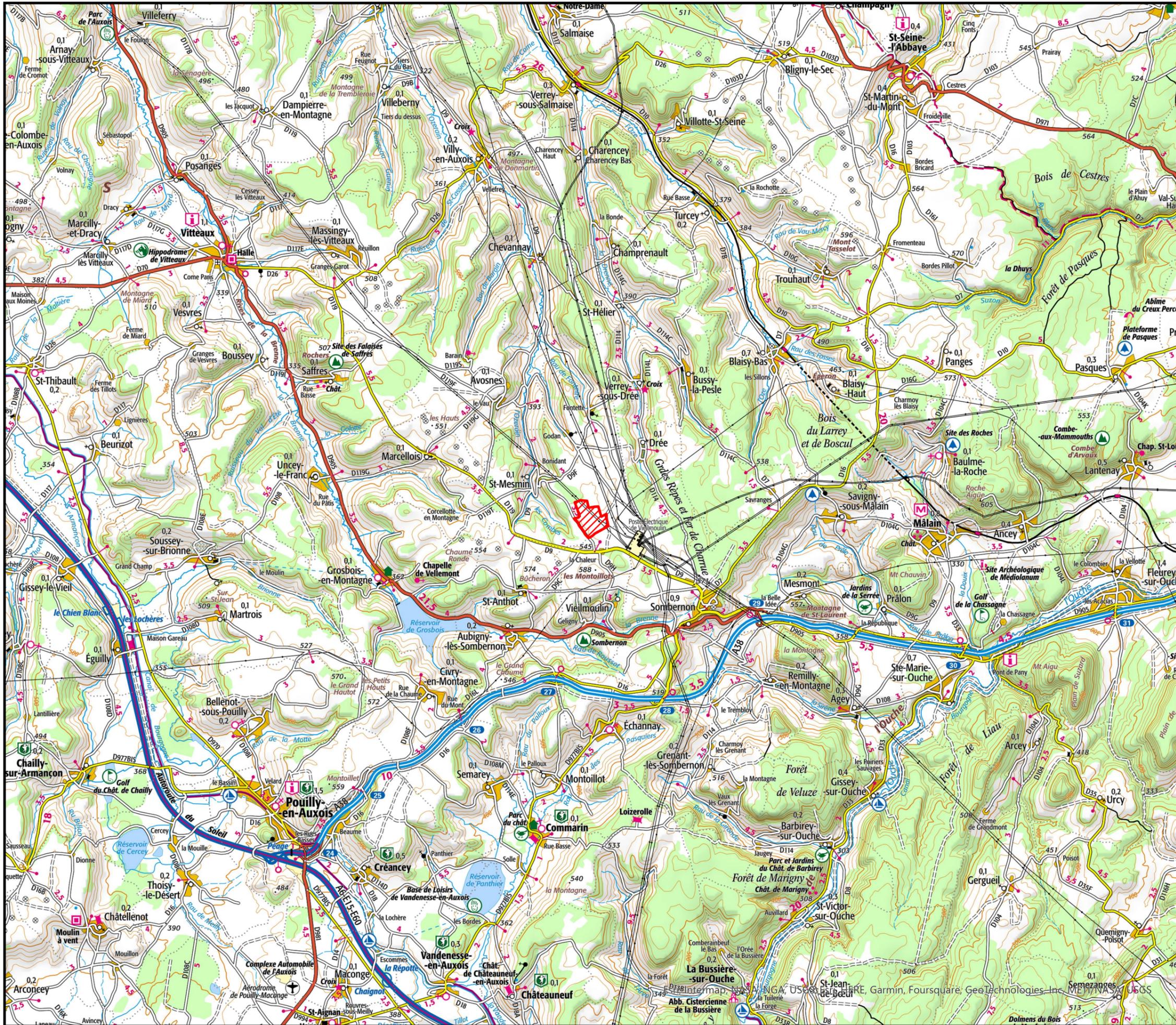
Fait à Avignon, le 08 décembre 2023

Sylvie François
Responsable Régionale



4. (PC1) PLANS DE SITUATION DE L'ENSEMBLE DU PROJET SOLAIRE

4.1 PC1 – PLAN DE SITUATION 1/100 000EME



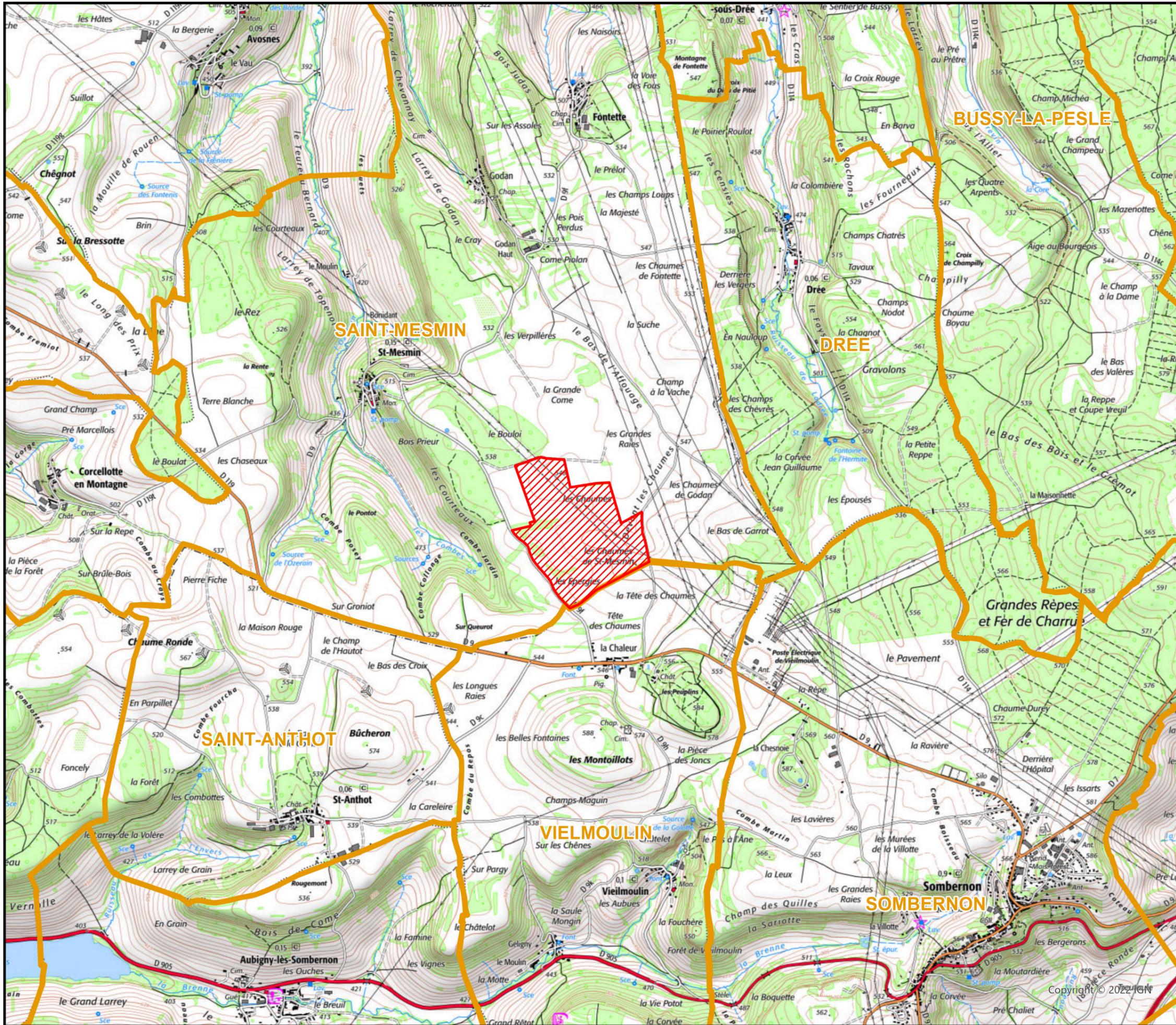
 Zone d'implantation du projet

David LARGERON
 ARCHITECTE DPLG
 27, rue de la Saintgénéviève
 69970 CHAPONVAY
 Tél. / Fax 04 37 23 50 32 - Port. 06 16 17 33 27
 Siret 418 434 030 00039

Source(s) : IGN

1	JSM	23/10/23	NBR	23/10/23	1ÈRE VERSION
VERSION	AUTEUR	DATE	APPRO	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	NA		LAYOUT NO.	NA	
N° DU DESSIN	06176D2801-01				
COORDONNEES	RGF 1993 CC47				
OBJECTIF	Autre				
ECHELLE	1:100 000	FORMAT D'ORIGINE		A3	
NOM DU PROJET	DEVANT LES CHAUMES 1				
NOM DU DESSIN	PLAN DE SITUATION				
CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE					
					
330 RUE DU MOURELET Z.I. DE COURTINE 84000 AVIGNON, FRANCE TEL +33 (0) 4 32 76 03 00 info@qenergyfrance.eu					

4.2 PC1 – PLAN DE SITUATION 1/25 000EME



N

 Zone d'implantation du projet

 Limites communales

David LARGERON
 ARCHITECTE DPLG
 27, rue de la Santignère
 89070 CHAPONNAY
 Tél. / Fax 04 37 23 50 32 - Port. 06 16 17 33 27
 Siret 419 434 030 00099



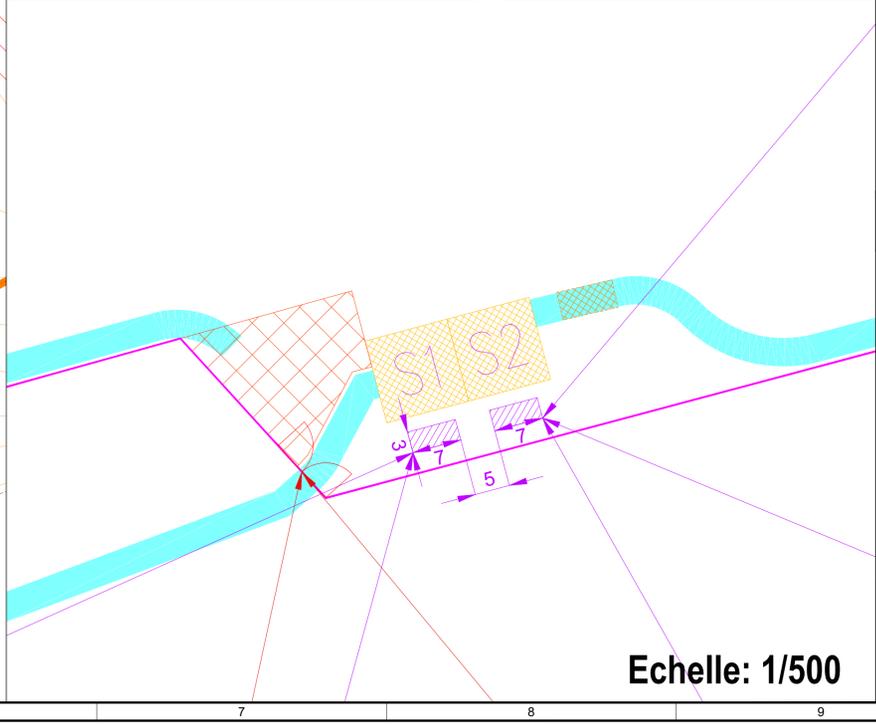
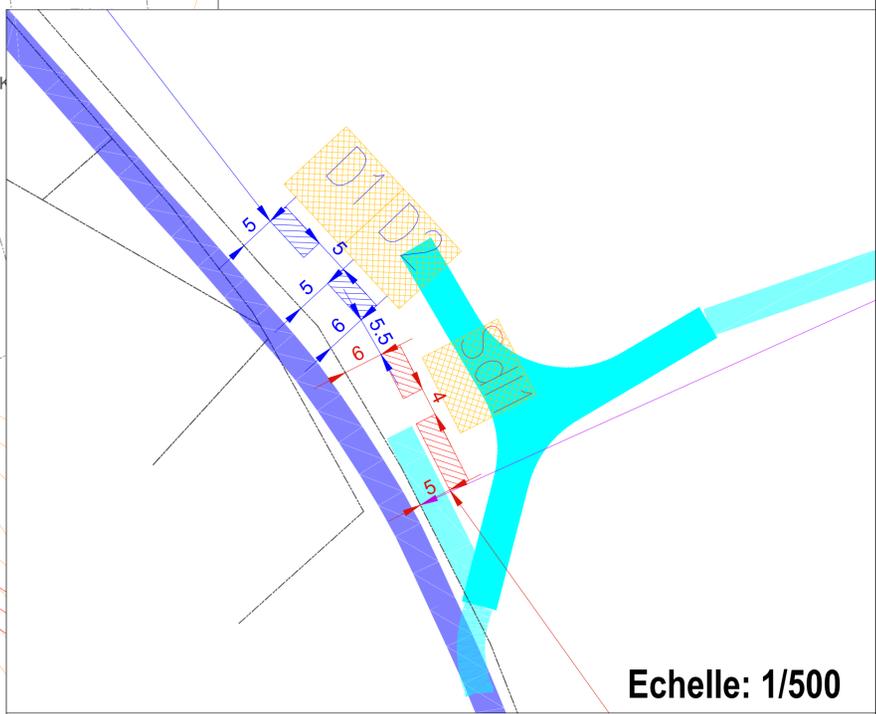
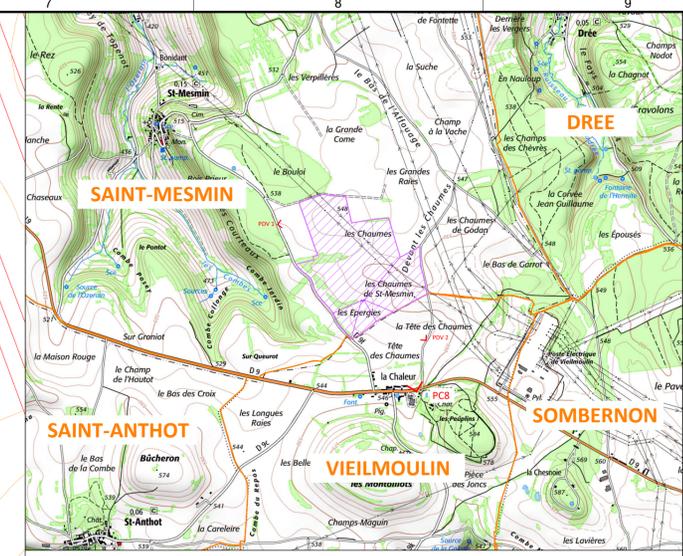
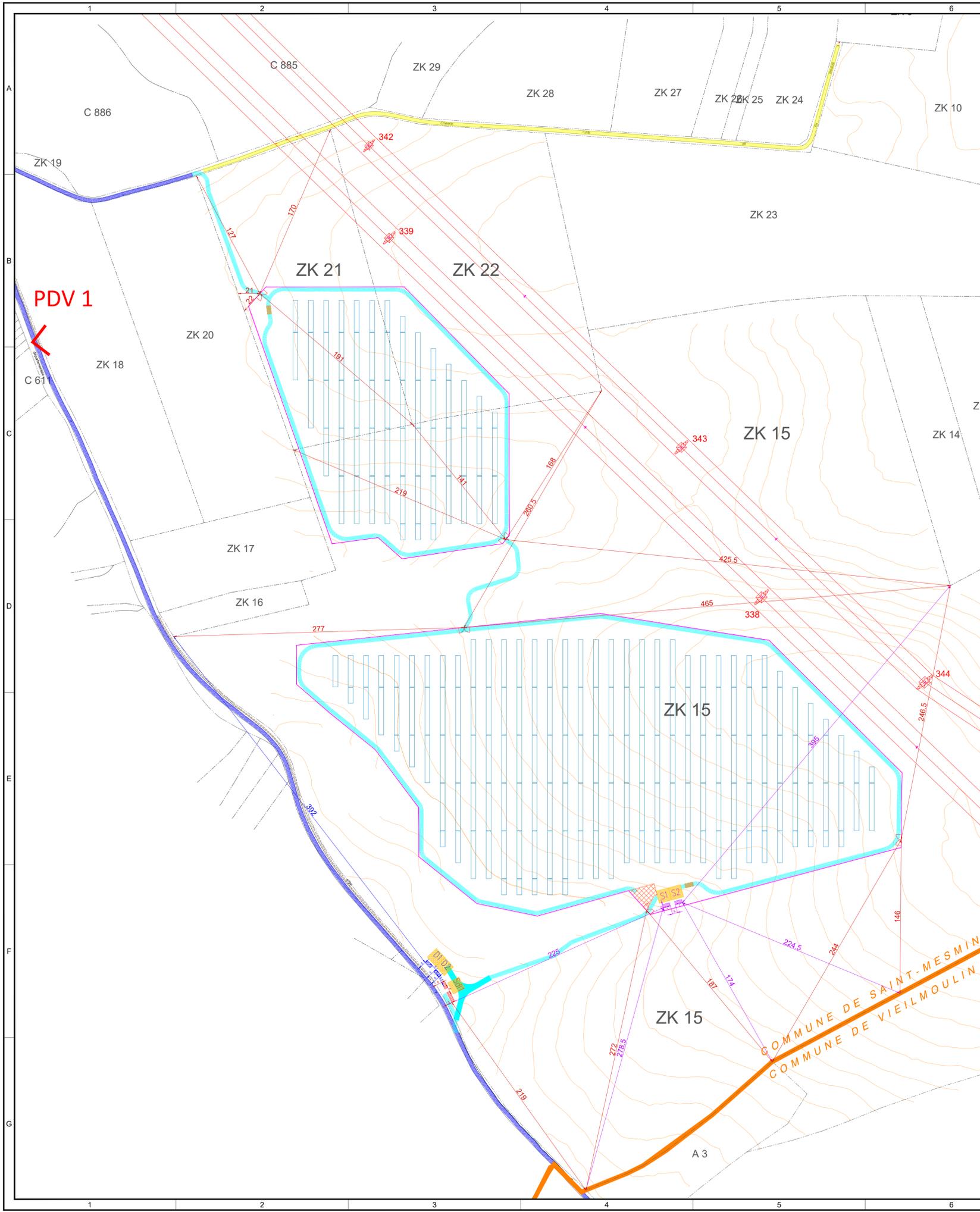
Source(s) : IGN

1	JSM	23/10/23	NBR	23/10/23	1ÈRE VERSION
VERSION	AUTEUR	DATE	APPRO	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	NA		LAYOUT NO.	NA	
N° DU DESSIN	06176D2802-01				
COORDONNEES	RGF 1993 CC47				
OBJECTIF	Autre				
ECHELLE	1:25 000	FORMAT D'ORIGINE		A3	
NOM DU PROJET	DEVANT LES CHAUMES 1				
NOM DU DESSIN	PLAN DE SITUATION				
CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE					
			330 RUE DU MOURELET Z.I. DE COURTINE 84000 AVIGNON, FRANCE TEL +33 (0) 4 32 76 03 00 info@qenergyfrance.eu		

Copyright © 2022 IGN

5. (PC2) PLANS DE MASSE

5.1 (PC2) PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS AU 1/2000 EME



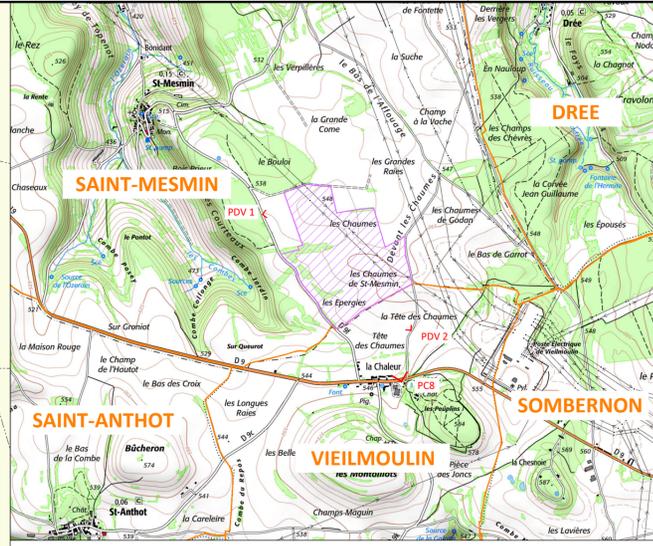
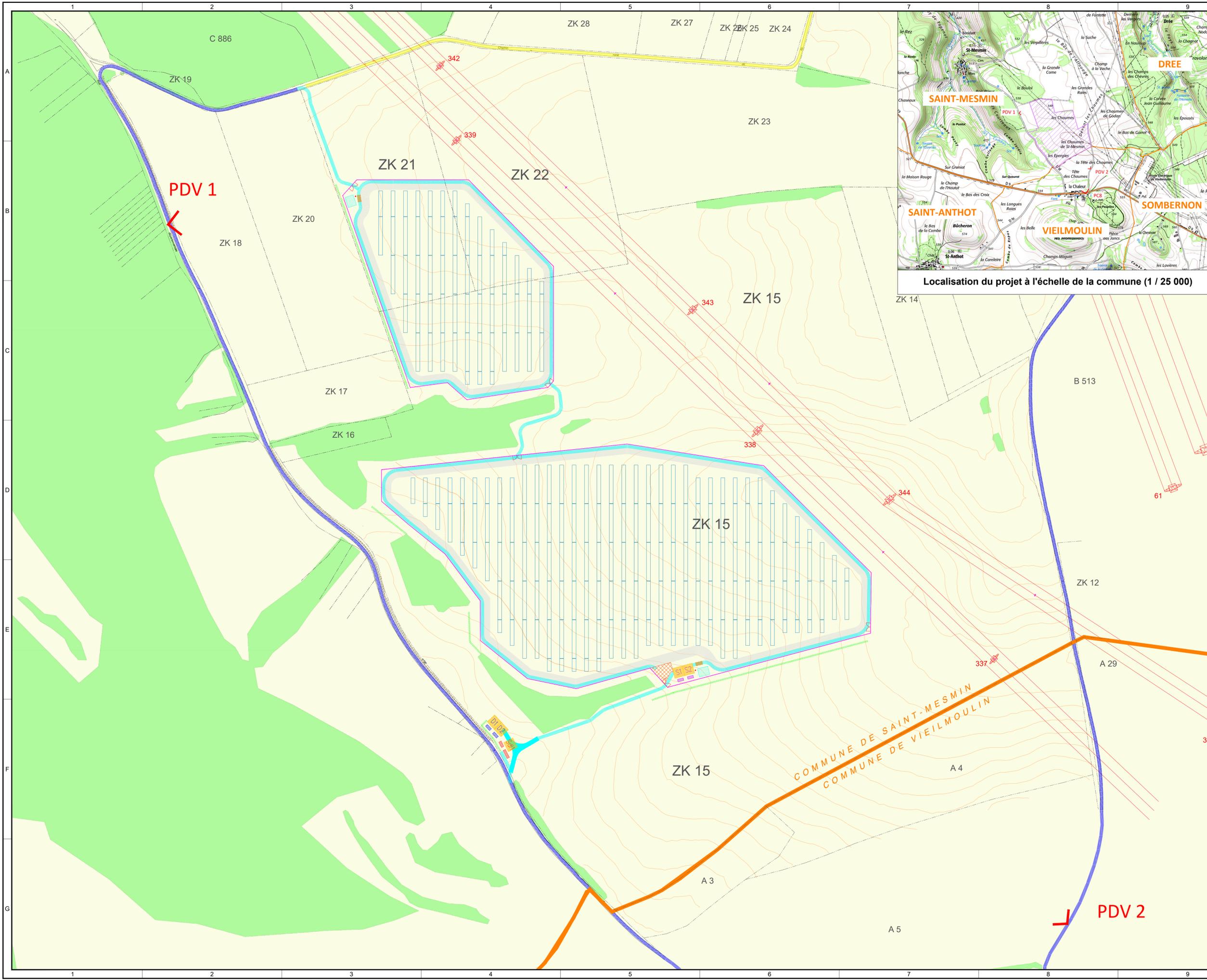
- Projet**
- Rangée de panneaux photovoltaïques
 - Sous-station de distribution Hauteur max = 3,5m
 - Structure de livraison Hauteur max = 3,5m
 - Bâtiment de stockage Hauteur max = 3,5m
 - Aire de grutage
 - Aire de stockage
 - Clôture Hauteur max = 2m
 - Portail Hauteur max = 2m
 - Plateforme de mise en aspiration
- Infrastructures**
- Accès à créer et à empierrer (4m)
 - Accès existant à améliorer et à empierrer si nécessaire (4m)
 - Accès existant
- Servitudes**
- Réseau électrique haute tension
 - Pylône électrique et numéro de pylône
- Topographie**
- Courbe de niveau
- Données administratives**
- Limite communale
 - Limite cadastrale
 - B 30 Section de planche cadastrale & numéro de parcelle
- Panoramas**
- Prise de vue

01	JSM	CFR	NBR	31/10/23	FIRST ISSUE
VERS	PAR	VERIFICATION	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A			T.LAYOUT NO.	N/A
N° DU DESSIN					
06176D2805-01					
COORDS CC47					
OBJETIF OTHER					
Echelle 1:2000			IMPRIMER AU FORMAT D'ORIGINE A1		
NOM DU PROJET					
DEVANT LES CHAUMES 1					
NOM DU DESSIN					
PC2 - PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS					
COPYRIGHT "IGN-2013" REPRODUCTION INTERDITE			COMMUNE DE SAINT-MESMIN		

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS. TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

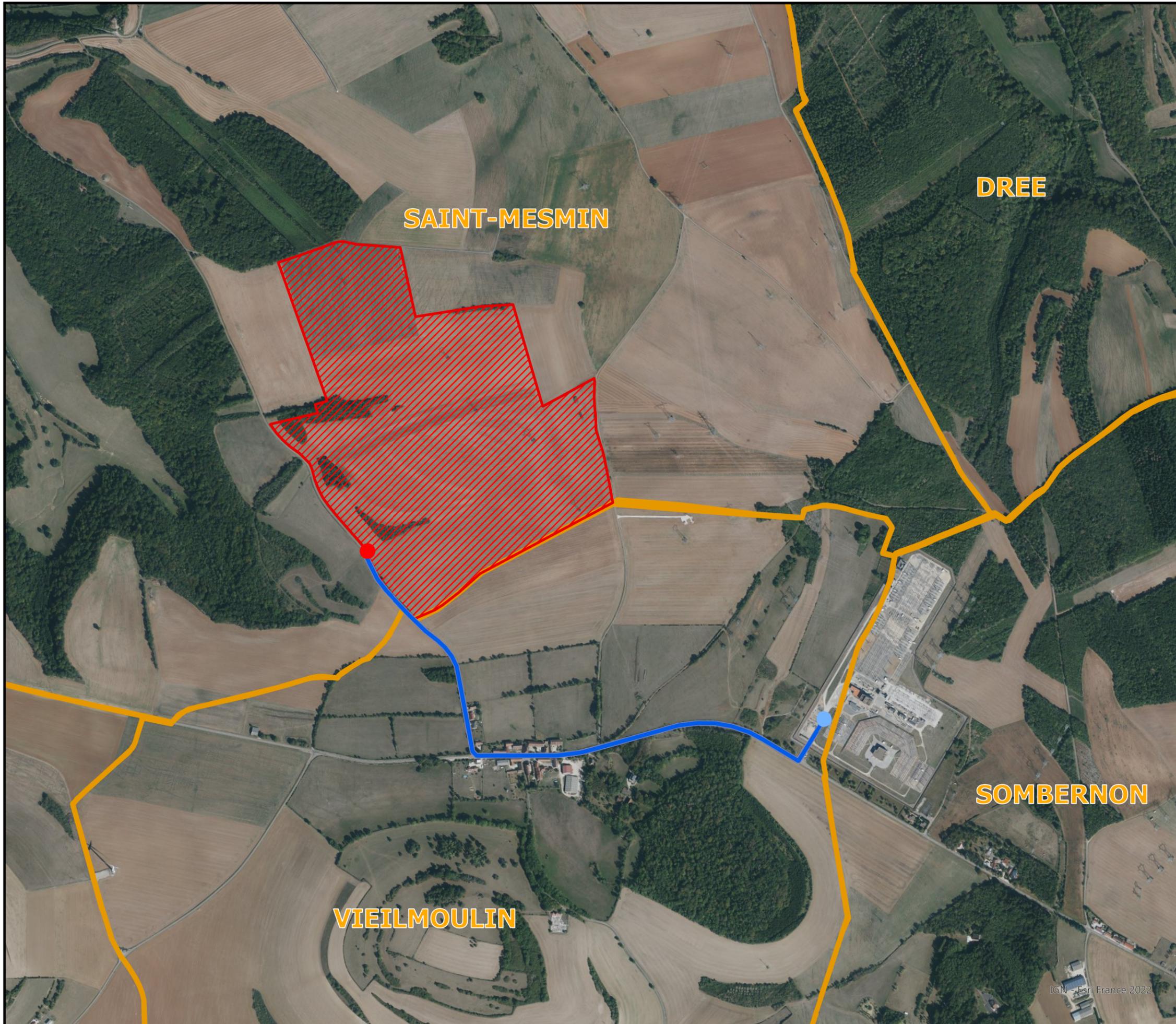
5.2 (PC2) PLAN DE MASSE DU PROJET AU 1/2 000 EME



- Projet**
- Rangée de panneaux photovoltaïques
 - Sous-station de distribution
Hauteur max = 3,5m
 - Structure de livraison
Hauteur max = 3,5m
 - Bâtiment de stockage
Hauteur max = 3,5m
 - Aire de grutage
 - Aire de stockage
 - Clôture
Hauteur max = 2m
 - Portail
Hauteur max = 2m
 - Citerne
Volume= 60m3
 - Borne d'aspiration
 - Plateforme de mise en aspiration
 - Haie
- Milieu naturel avant projet**
- Milieu ouvert
 - Couverture forestière
 - Talus
- Infrastructures**
- Accès à créer et à empierrer (4m)
 - Accès périmétral interne non empierré (11.5m)
 - Accès existant à améliorer et à empierrer si nécessaire (4m)
 - Accès existant
- Servitudes**
- Réseau électrique haute tension
 - Pylône électrique et numéro de pylône
- Topographie**
- Courbe de niveau
- Données administratives**
- Limite communale
 - Limite cadastrale
 - B 30 Section de planche cadastrale & numéro de parcelle
- Panoramas**
- Prise de vue

01	JSM	CFR	NBR	31/10/23	FIRST ISSUE
VERS	PAR	VERIFICATION	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A			T.LAYOUT NO.	N/A
N° DU DESSIN 06176D2804-01					
COORDS CC47					
OBJETIF OTHER					
ECHELLE 1:2000			IMPRIMER AU FORMAT D'ORIGINE A1		
NOM DU PROJET DEVANT LES CHAUMES 1					
NOM DU DESSIN PC2 - PLAN DE MASSE DU PROJET					
COPYRIGHT "IGN-2013" REPRODUCTION INTERDITE			COMMUNE DE SAINT-MESMIN		
CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS. TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE					
 <small>330 RUE DU MOURELET Z.I. DE COURTINE 84000 AVIGNON, FRANCE TEL +33 (0) 4 32 76 03 00 info@qenergyfrance.eu</small>					

5.3 (PC2) PLAN DE RACCORDEMENT ENVISAGE AU RESEAU ELECTRIQUE ENEDIS AU 1/10 000 EME



- Zone d'implantation du projet
- Limites communales
- Poste source
- Structure de livraison
- Tracé de raccordement hypothétique*

*Le tracé définitif sera identifié par ENEDIS dans le cadre des études de raccordement réalisées après obtention du Permis de Construire.

David LARGERON
 ARCHITECTE DPLG
 27, rue de la Saintignière
 69670 CHAPONVAY
 Tél./Fax 04 37 23 50 32 - Port. 06 16 17 33 27
 Siret 419 434 030 00039

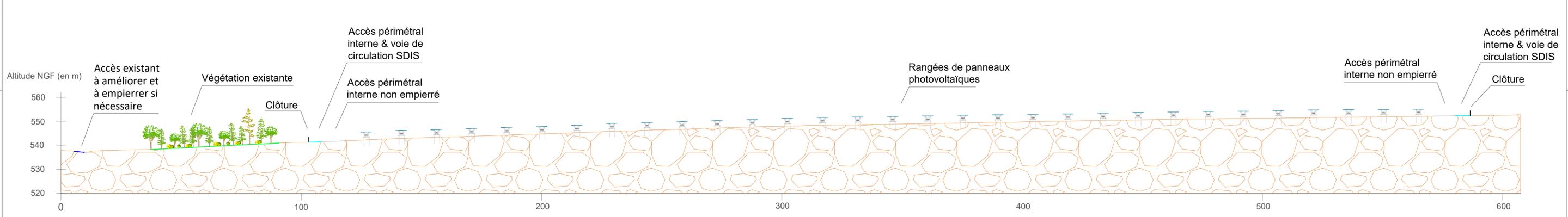
Source(s) : IGN

1	JSM	23/10/23	NBR	23/10/23	1ÈRE VERSION
VERSION	AUTEUR	DATE	APPRO	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	NA			LAYOUT NO.	NA
N° DU DESSIN		06176D2803-02			
COORDONNEES		RGF 1993 CC47			
OBJECTIF		Autre			
EHELLE		1:10 000	FORMAT D'ORIGINE		A3
NOM DU PROJET		DEVANT LES CHAUMES 1			
NOM DU DESSIN		PC2 - PLAN DU RACCORDEMENT ENVISAGÉ			
CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE					

330 RUE DU MOURELET
 Z.I. DE COURTINE
 84000 AVIGNON, FRANCE
 TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
 info@qenergyfrance.eu

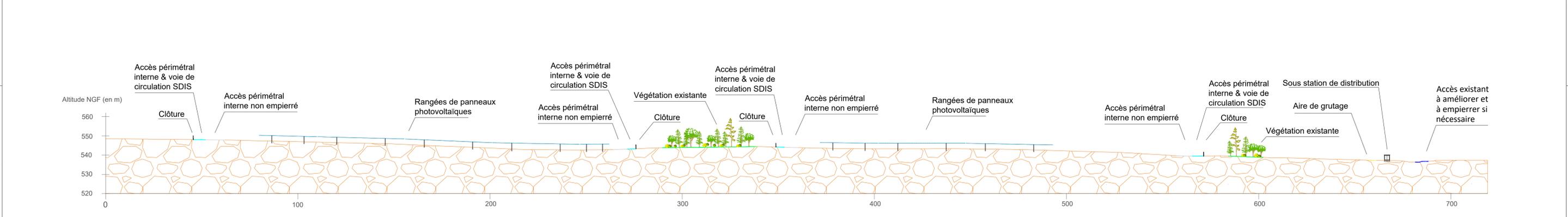
5.4 (PC3) COUPES TOPOGRAPHIQUES

Coupe topographique A - A', vue depuis le Sud



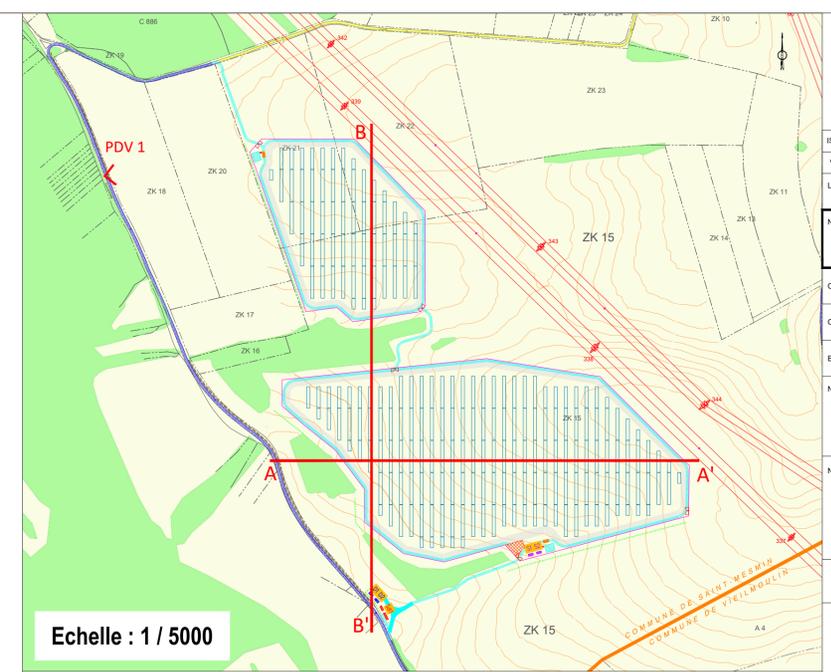
Echelle 1/ 800

Coupe topographique B - B', vue depuis l'Ouest



Echelle 1/ 1000

- | | | |
|--|---|--|
| <p>Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangée de panneaux photovoltaïques Sous-station de distribution
Hauteur max = 3,5m Structure de livraison
Hauteur max = 3,5m Bâtiment de stockage
Hauteur max = 3,5m Aire de grutage Aire de stockage Clôture
Hauteur max = 2m Portail
Hauteur max = 2m Citerne
Volume= 60m³ Borne d'aspiration Plateforme de mise en aspiration Haie | <p>Milieu naturel avant projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Milieu ouvert Couverture forestière Talus <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> Accès à créer et à empierrer (4m) Accès périmétral interne non empierré (11.5m) Accès existant à améliorer et à empierrer si nécessaire (4m) Accès existant <p>Servitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseau électrique haute tension Pylône électrique et numéro de pylône | <p>Topographie</p> <ul style="list-style-type: none"> Courbe de niveau <p>Données administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> Limite communale Limite cadastrale Section de planche cadastrale & numéro de parcelle <p>Panoramas</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise de vue |
|--|---|--|



<p>David LANGESON ARCHITECTE D'INTERIEUR 27, rue de la République 94000 ANTOINE, FRANCE Tel : 01 47 30 10 10 Site : www.davidlangeson.com</p>					
ISSUE	JSM	CFR	NBR	01/11/23	-
VERS	PAR	INTERVENEUR	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A				T-LAYOUT NO. N/A
N° DU DESSIN					
06176D2806-01					
COORDS CC47					
OBJECTIF OTHER					
ECHELLE	VOIR PLAN	IMPRIMER AU	FORMAT D'ORIGINE	A1	
NOM DU PROJET					
DEVANT LES CHAUMES 1					
NOM DU DESSIN					
PC3 COUPES TOPOGRAPHIQUES					
COPYRIGHT ©IGN-2013 REPRODUCTION INTERDITE			COMMUNE DE SAINT-MESMIN		
<p>CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS. TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE.</p>					

6. (PC4) NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

6.1 (PC4) PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS

Localisation

Le projet agrivoltaïque Devant les Chaumes se situe en région Bourgogne Franche Comté, dans le département la Côte d'Or. Il s'inscrit dans le territoire de la commune de Saint-Mesmin (Communauté de Communes des Terres d'Auxois), sur une zone proche de la commune voisine de Somberton (Communauté de Communes Ouche et Montagne). L'emprise de l'aire d'étude rapprochée représente 75 ha.

Le projet est situé dans un secteur peu urbanisé : les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 m, et le centre bourg de Saint-Mesmin se situe à plus de 1 km. Il est localisé sur une topographie de plateau céréalier, sur un terrain cultivé en grandes cultures. Les abords du terrain d'implantation sont constitués de champs cultivés, et de boisements de part et d'autre du plateau. L'axe routier de desserte le plus proche est la route D9, située à environ 400 m du projet, puis l'A38 à environ 6km.

Le projet agrivoltaïque est composé de deux centrales « DEVANT LES CHAUMES 1 » et « DEVANT LES CHAUMES 2 ».

Un projet agrivoltaïque

La centrale agrivoltaïque Devant les Chaumes s'installe sur des terres agricoles accueillant des activités variées (culture de blé, d'orge, fourrage...). Il s'agit d'un projet agrivoltaïque dans lequel l'activité agricole est maintenue de façon significative.

Au printemps 2022, un premier agriculteur s'est rapproché de Q ENERGY France pour réfléchir à un projet agrivoltaïque sur certains de ses terrains. En effet, au sein de son exploitation, plusieurs de ses parcelles se situaient sur des terres à faible rendement, et sur les dernières années, la sécheresse a impacté fortement sa production. Il a donc souhaité étudier la faisabilité d'un projet agrivoltaïque, et a choisi de contacter la société Q ENERGY France, déjà présente sur le territoire.

La zone étudiée est pertinente pour le développement d'un projet combinant production agricole et production d'électricité : le potentiel agricole des terrains est faible (terres peu profondes, non drainées, sans bâtiments), cette zone ouvre la possibilité d'un projet collectif rassemblant trois exploitations, et ses caractéristiques techniques permettent la production photovoltaïque.

L'implantation de panneaux photovoltaïque a été réfléchi de manière à permettre la continuité de l'activité agricole actuelle :

- Les modules photovoltaïques sont installés sur des structures en trackers qui suivent la course du soleil ;
- La hauteur minimale en bas de panneau de 1 mètre. Cette garde au sol permet de faciliter le passage des engins agricoles et de laisser passer la lumière du soleil ;
- L'espace inter-rang est de minimum de 10 mètres, allant jusqu'à 12 mètres lorsque les panneaux sont orientés à 55° : cet écartement des équipements permet le passage des engins agricoles afin d'assurer la production de céréales ou fourrage (semer, pulvérisateur, moissonneuse). L'utilisation de matériel adapté à l'inter-rang est prévu dans le projet global qui est construit avec les agriculteurs ;

- Un accès périmétral de 11,5 mètres et plusieurs portails d'accès aux ilots permettent aux exploitants de circuler afin de maintenir les cultures actuelles ;
- La plantation de haie multi-strate et d'un bosquet permettra également d'améliorer la production agricole (protection contre l'érosion, l'assèchement lié au vent) ;
- Enfin, les accords définis avec les propriétaires et exploitants des terrains permettent aux exploitants de conserver leurs droits sur les terrains.

Une réflexion sur les productions à mettre en place a initialement eu lieu lors des différentes rencontres, avec par exemple le projet de plantation de cassis et de plantes aromatiques sur une des parcelles. Cependant, étant donné la nature du site (plateau avec peu de terre arable, sans possibilité d'irrigation) et le risque relatif au développement de cultures innovantes, il a été convenu de continuer une production déjà présente sur les exploitations.

Ce projet est ainsi compatible avec la doctrine départementale cadrant le développement de l'agrivoltaïsme en Côte d'Or.

Un projet de territoire

Plusieurs contraintes ont été identifiées dès les prémices du projet, à savoir principalement les critères de la doctrine départementale, les servitudes RTE limitant les constructions autour des pylônes, et les enjeux environnementaux des zones boisées. Le travail de conception sur une surface plus de trois fois supérieure à la zone finalement retenue a ainsi permis de cibler les meilleurs terrains pour l'installation de la centrale agrivoltaïque, au regard des contraintes imposées mais aussi de la sensibilité paysagère et environnementale, ainsi que des préférences des agriculteurs. La conception a effectivement été travaillée en concertation avec les exploitants, de manière à rendre la continuité de l'activité agricole au sein de la centrale la plus cohérente et intégrée sur les parcelles. Les riverains ont également été sollicités lors de la concertation préalable. Les apprentissages de ces derniers échanges ont notamment conduit au renforcement de l'insertion paysagère via la plantation de haies et bosquet.

Enfin, le travail de conception du point de vue écologique permet de répondre aux principaux enjeux identifiés sur le site avec l'évitement des boisements aux plus forts enjeux. Et du point de vue paysager, le projet retenu offre des perceptions adaptées aux enjeux identifiés grâce au retrait important depuis le hameau de la Chaleur, ainsi que grâce à la création d'une frange boisée sur une grande partie du périmètre de la centrale, en supplément du maintien des massifs boisés existants.

Ainsi, depuis une zone d'étude initiale de 75 ha jusqu'à une surface retenue de 22,6 ha, l'implantation du projet photovoltaïque respecte l'application de la démarche Eviter Réduire Compenser et permet de valoriser un terrain agricole de faible potentiel avec de la production d'électricité tout en maintenant la production agricole et avec de faibles impacts sur l'environnement.

Une source d'électricité renouvelable

Grâce à sa puissance totale installée de 13 MWc, le parc solaire de Devant les Chaumes représentera la consommation de plus d'environ 8 000 personnes et évitera environ 4 400 tonnes de CO2 annuellement. Il permettra ainsi de participer de manière déterminante aux objectifs du territoire en matière de transition énergétique. En effet, le projet représente l'équivalent de la consommation de plus de 40 fois la population de Saint Mesmin et environ 20 % de la communauté de communes des Terres d'Auxois.

6.2 (PC4) PRESENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

6.2.1 Caractéristiques générales du projet

Les caractéristiques générales du projet agrivoltaire Devant les Chaumes, composé des deux centrales « DEVANT LES CHAUMES 1 » et « DEVANT LES CHAUMES 2 », sont précisées dans le tableau ci-dessous et dans les parties qui suivent. Ce dossier est relatif à la centrale « DEVANT LES CHAUMES 1 »

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES	
Surface clôturée totale (ha)	22,6 ha
Surface clôturée DEVANT LES CHAUMES 1	16,4 ha
<i>Surface clôturée DEVANT LES CHAUMES 2</i>	<i>6,2 ha</i>
Puissance crête totale installée	13 MWc
Puissance crête installée DEVANT LES CHAUMES 1	9,5 MWc
<i>Puissance crête installée DEVANT LES CHAUMES 2</i>	<i>3,5 MWc</i>
Production annuelle totale estimée	17 405 MWh/an

BATIMENTS – SURFACES PLANCHERS DES CENTRALES SOLAIRES				
Centrale	Infrastructure	Surface unitaire (m ²)	Nombre	Surface plancher (m ²)
Saint-Mesmin DEVANT LES CHAUMES 1	Sous-station de distribution (D1-D2)	21	2	42
	Bâtiment de stockage (S1-S2)	21	2	42
	Structure de Livraison (SDL1)	52,5	1	52,5
				Total : 136,5 m² .
<i>Saint-Mesmin DEVANT LES CHAUMES 2</i>	<i>Sous-station de distribution (D1)</i>	<i>21</i>	<i>1</i>	<i>21</i>
	<i>Bâtiment de stockage (S1)</i>	<i>21</i>	<i>1</i>	<i>21</i>
	<i>Structure de Livraison (SDL1)</i>	<i>52,5</i>	<i>1</i>	<i>52,5</i>
				<i>Total : 94,5 m² .</i>
			TOTAL	231 m²

Voir également Paragraphe 5.2. CERFA - page 4 ainsi que l'étude d'impact (pièce B, de la présente demande).

6.2.2 Panneaux et structures

Les panneaux photovoltaïques sont composés d'un assemblage de cellules photovoltaïques interconnectées entre elles et protégées des effets de l'extérieur par un cadre étanche à l'humidité.

Les panneaux (ou modules photovoltaïques) sont montés sur des structures porteuses orientables (trackers) selon une orientation et inclinaison optimale (axe nord/sud) afin de former un générateur photovoltaïque. Ce générateur produit de l'électricité basse tension continue.

La hauteur maximale de l'assemblage « structure-panneaux » sera de 5,5 mètres.

Afin de réduire au maximum l'effet d'ombre portée et de favoriser l'exploitation des terrains, l'inter distance entre les panneaux (lorsqu'ils sont à plat) est de 10 m, pouvant aller jusqu'à 12 m selon l'angle d'inclinaison.

Le projet global assurera une production électrique annuelle d'environ 17 405 MWh.

6.2.3 Structures de livraison

L'évacuation de l'énergie produite par la centrale photovoltaïque « DEVANT LES CHAUMES 1 » nécessite la mise en place, sur site, de 1 structure de livraison.

Cette structure de livraison est constituée de 2 bâtiments préfabriqués de dimensions différentes (10,5 m x 3 m x 3,5 m) et (7 m x 3 m x 3,5 m) représentant une surface de plancher unitaire totale de 52,5 m² (Cf. PC5).

Elles revêtiront un aspect leur permettant de se fondre dans leur environnement proche (RAL 6002 – vert feuillage) et garantissant ainsi leur parfaite intégration paysagère (cf. Pièce B – Volet paysager joint).

Les deux structures sont normalisées ENEDIS et permettent la livraison de l'énergie produite au réseau de distribution électrique. (Cf. PC6 et Pièce B - Volet Paysager joint).

La localisation des structures de livraison est mentionnée sur le plan masse (Cf. PC2).

6.2.4 Sous-stations de distribution

Les sous-stations de distribution sont au nombre de 2. Elles sont nécessaires à la collecte de l'électricité produite par les panneaux, à la conversion du courant continu en courant alternatif et à l'élévation de la basse tension en haute tension acceptable par le réseau public d'électricité.

Elles sont constituées de bâtiments préfabriqués (7 m x 3 m x 3,5 m) représentant une surface de plancher unitaire de 21 m² chacune (Cf. PC5). Ces bâtiments revêtiront également un aspect (RAL 6002 – vert feuillage) leur permettant de se fondre dans leur environnement proche constitué de panneaux photovoltaïques, boisements et cultures et garantissant ainsi leur parfaite intégration paysagère (conformément à la Pièce B - Volet Paysager joint).

La localisation des sous-stations de distribution est mentionnée sur le plan masse (Cf. PC2).

6.2.5 Bâtiment de stockage

Les Bâtiments de stockage sont au nombre de 2.

Ils sont constitués de bâtiment préfabriqués (7 m x 3 m x 3,5 m) représentant une surface de plancher unitaire de 21 m² (Cf. PC5). Ces bâtiments revêtiront également un aspect (RAL 6002 – vert feuillage) leur permettant de se fondre dans l'environnement proche constitué de panneaux photovoltaïques, boisements et cultures et garantissant ainsi sa parfaite intégration paysagère (conformément à la Pièce B - Volet Paysager joint).

6.2.6 Clôtures et portail

Les trois zones du projet dans sa globalité seront clôturées, totalisant un linéaire de 3,4 km. La surface clôturée de « DEVANT LES CHAUMES 1 » est de 2,34 km. Les clôtures afficheront une hauteur de 2 m maximum. Aussi, afin de permettre à de nombreuses espèces animales de transiter facilement entre l'extérieur et l'intérieur de l'enceinte, les clôtures présenteront soit des ouvertures en partie basse (10x15 cm) ou des mailles larges (Cf. PC2 et PC5). Chaque zone sera accessible via plusieurs portails. Les portails présentent des dimensions d'environ 10 m de large afin de faciliter l'accès aux engins agricoles.

6.2.7 Citernes

La centrale « DEVANT LES CHAUMES 1 » sera équipée de 2 citernes, d'une contenance de 60 m³ chacune.

6.2.8 Câbles et tranchées de raccordement électrique intra-site

Tout le transport de l'énergie sur le site se fait par des câbles non aériens selon les normes en vigueur.

6.2.9 Raccordement électrique de la centrale solaire au réseau public Haute Tension

La centrale solaire sera raccordée au réseau électrique de distribution. Le point de raccordement est défini par une étude du gestionnaire du réseau public de distribution (ENEDIS, ou autre gestionnaire).

Le cheminement des câbles entre le poste de livraison et le poste source du réseau public d'électricité sera défini et réalisé en souterrain par le gestionnaire du réseau, sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre selon les normes en vigueur.

Une étude de faisabilité du raccordement de la centrale de production au réseau public HTA montre une solution de raccordement sur le poste source de Vieilmoulin sur les communes Vieilmoulin et Somberton.

Le gestionnaire du réseau déterminera le tracé de raccordement définitif entre la structure de livraison et le poste source, seulement après obtention du Permis de Construire. Dans le cadre de la procédure d'approbation d'ouvrage, le gestionnaire du réseau consultera l'ensemble des services concernés par le projet de raccordement. A ce stade du projet et seules des hypothèses quant au tracé de raccordement, peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public. L'hypothèse de tracé de raccordement du projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire « DEVANT LES CHAUMES 1 » est identifiée sur la carte jointe (cf. § 5.3 PC2).

6.2.10 Chemins d'accès

Les chemins d'accès seront constitués de matériaux concassés non imperméabilisés. Ces pistes seront aménagées afin de permettre la construction et l'exploitation de la centrale solaire. Les accès seront réalisés suivant les plans (Cf. PC2 plan de masse du projet).

6.2.11 Espaces libres et plantations

Le projet d'aménagement de la Centrale de Production d'Énergie Solaire « DEVANT LES CHAUMES 1 » sera adapté à la topographie en place. La topographie du secteur ne sera pas modifiée par les aménagements projetés.

Afin de favoriser la biodiversité autour du site et limiter les perceptions visuelles du projet, des masques végétaux, sous forme de haies ou de boisements, seront plantés sur les franges nord, ouest et est du projet :

- Sur l'ensemble du linéaire des centrales « DEVANT LES CHAUMES 1 » et « DEVANT LES CHAUMES 2 », 1 070 mètres de haies multistrates constituées d'arbres de haut jet et composées d'essences locales
- Un bosquet d'une surface totale de 660 m² environ au nord-est de la centrale « DEVANT LES CHAUMES 2 »
- Les plantations se feront dès l'obtention du permis de construire afin de générer des écrans visuels efficaces rapidement.

L'aménagement paysager, y compris les plantations, est décrit plus en détail dans la Pièce B, Volet paysager.

6.2.12 Compatibilité avec le règlement d'urbanisme

La commune de Saint-Mesmin est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Étant nécessaires à un équipement collectif, les centrales photovoltaïques peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune (art. L.111-4 du code de l'urbanisme) à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Le présent projet prévoit la conservation des pratiques agricoles actuelles sur ce secteur à savoir des cultures céréalières entre les rangées de tables photovoltaïques. L'activité agricole sera ainsi maintenue et par conséquent, il n'existe pas d'incompatibilité réglementaire avec le RNU.

La pièce B – Etude d'Impact contient la description de la compatibilité du projet agrivoltaïque Devant les Chaumes avec l'ensemble des documents de planification.

6.3 (PC4) NOTICE PAYSAGERE (PIECE B JOINTE)

6.4 (PC5) PLANS DES FAÇADES ET TOITURES

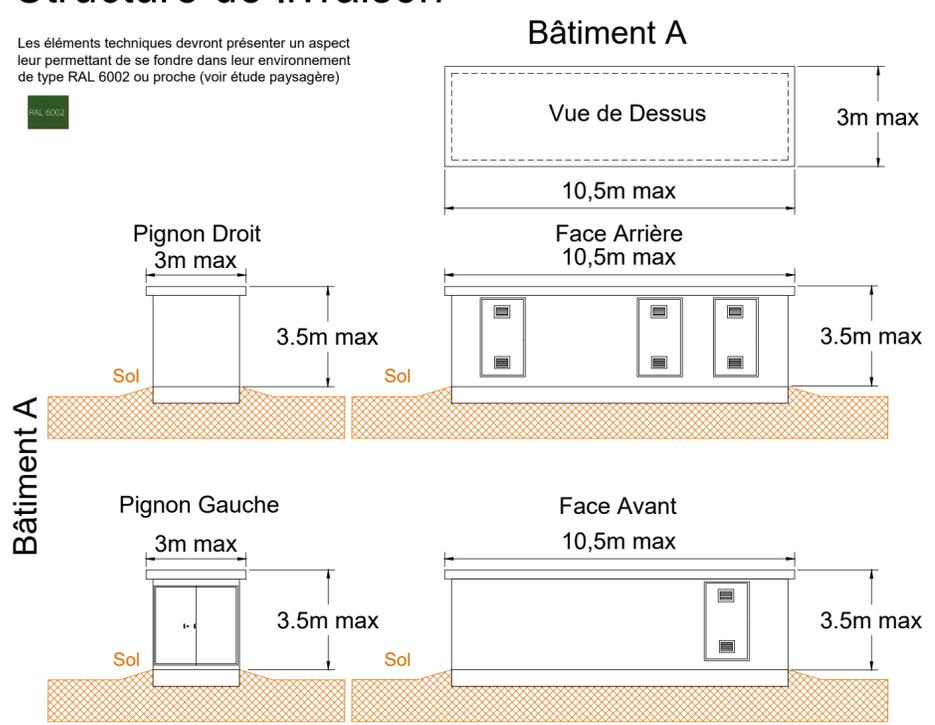
- ⇒ **Structure de livraison,**
- ⇒ **Sous-stations de distribution,**
- ⇒ **Schéma des structures porteuses des panneaux photovoltaïques,**
- ⇒ **Citernes,**
- ⇒ **Clôture,**
- ⇒ **Portails**

Structure de livraison

Les éléments techniques devront présenter un aspect leur permettant de se fondre dans leur environnement de type RAL 6002 ou proche (voir étude paysagère)



Bâtiment A



Echelle 1:150

Bâtiment B

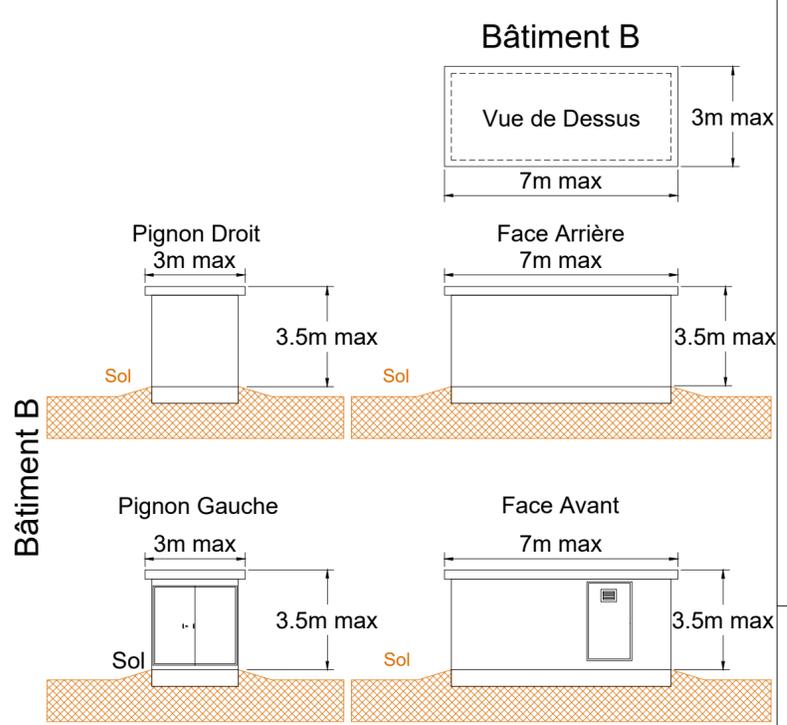
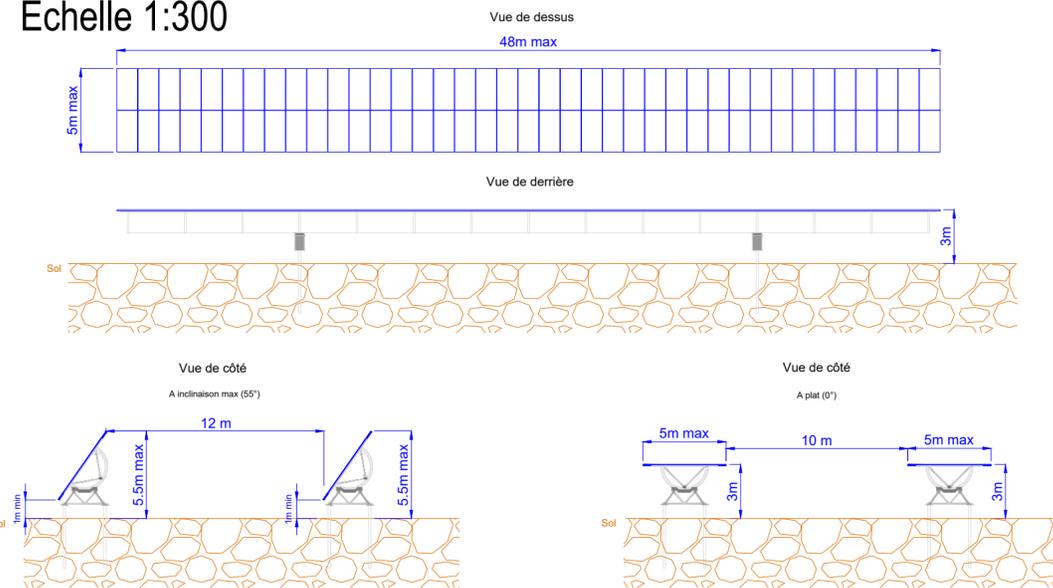
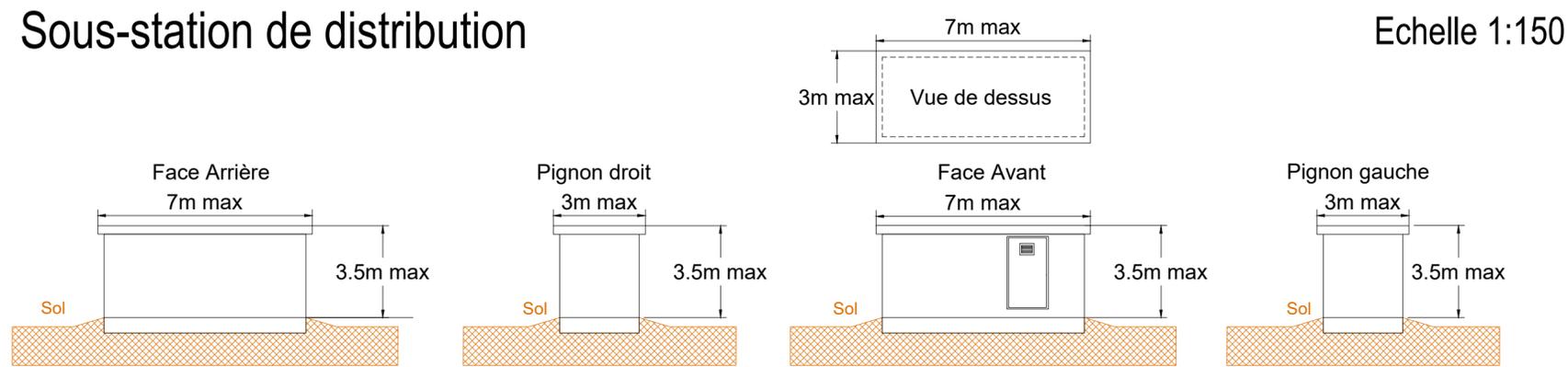


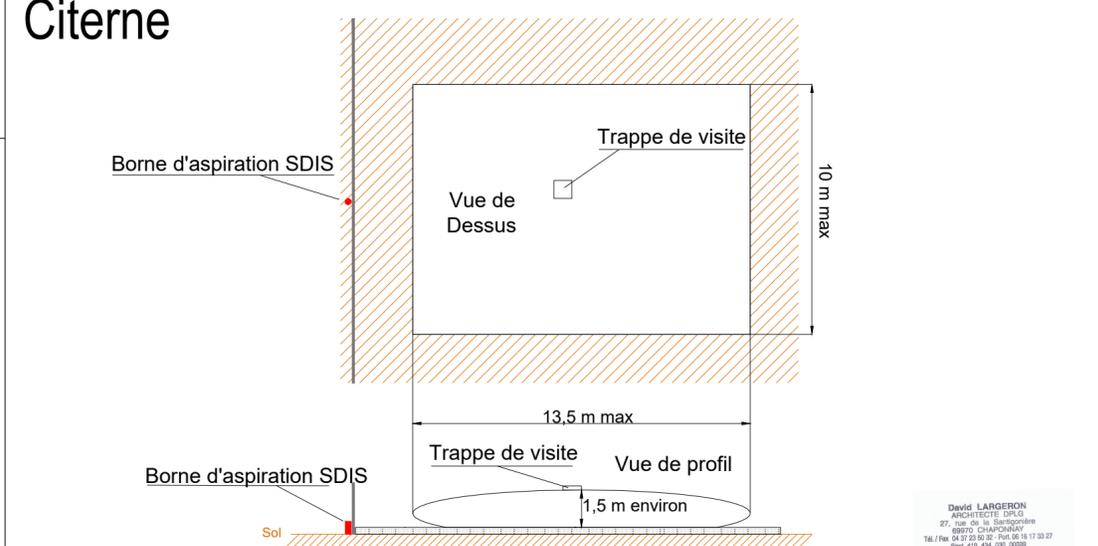
Schéma des structures porteuses des panneaux photovoltaïques au sol



Sous-station de distribution

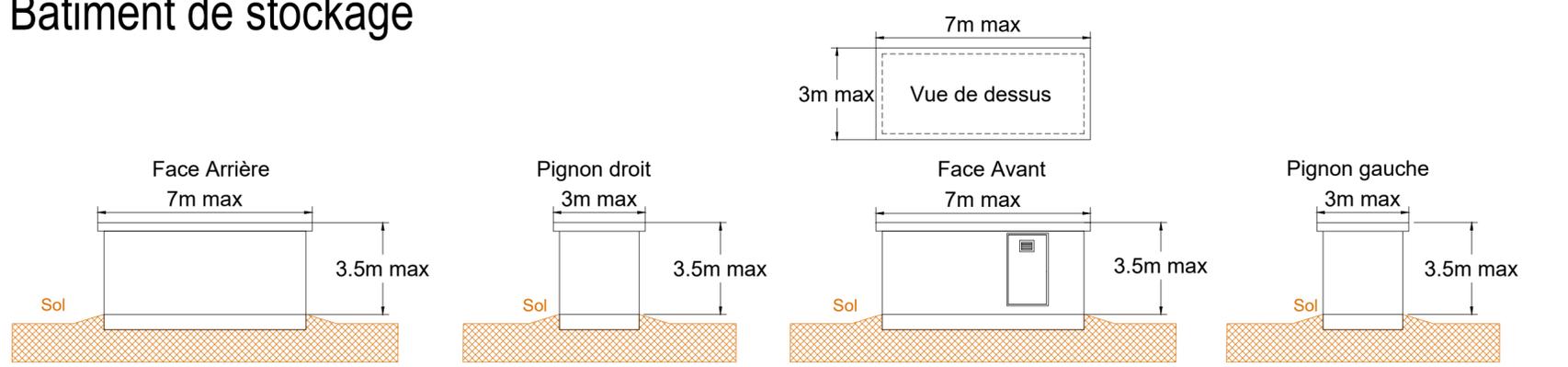


Citerne

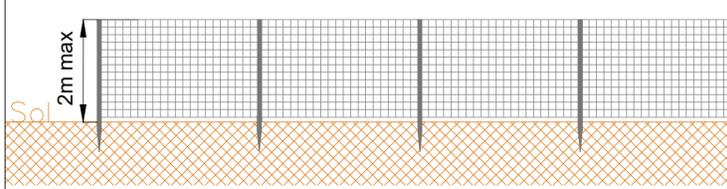


David LARGERON
ARCHITECTE DPLG
27 rue de la République
89700 CHARENTAY
Tel / Fax 04 39 23 23 22 - Site 04 39 17 33 27
Siret 419 434 039 00389

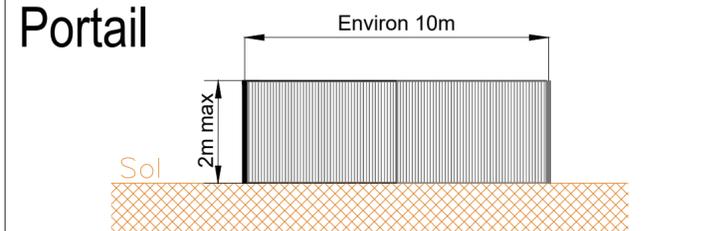
Bâtiment de stockage



Clôture



Portail



01	JSM	CFR	NBR	06/11/23	FIRST ISSUE
VERS	PAR	APP	DATE	COMMENTAIRES	
LAYOUT DWG	N/A			T-LAYOUT NO. N/A	
N° DU DESSIN 06176D2807-01					
COORDS N/A					
OBJECTIF OTHER					
ECHELLE N/A			IMPRIMER AU FORMAT D'ORIGINE A2		
NOM DU PROJET DEVANT LES CHAUMES 1					
NOM DU DESSIN PLAN DES FAÇADES ET TOITURES (PC05)					
Commune de SAINT-MESMIN					
CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS. TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE.					
"LA FONTAINE" 330 RUE DU MOURELLET ZI DE COURTINE 84000 AVIGNON, FRANCE TEL +33 (0)4 32 76 03 00 FAX +33 (0)4 32 76 03 01					

**6.5 (PC6) DOCUMENT GRAPHIQUE D'APPRECIATION DE
L'INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT
(PC7) PHOTOGRAPHIE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE
(PC8) PHOTOGRAPHIE DU PAYSAGE LOINTAIN**

PC6 - Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

Vue depuis le Nord-Ouest du site

Caractéristiques de la prise de vue 1

Distance au projet : 210m
 Direction : 82°
 Date : Printemps 2023



Vue depuis le Sud-Est du site

Caractéristiques de la prise de vue 2

Distance au projet : 410m
 Direction : 319°
 Date : Printemps 2023



PC7 - Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

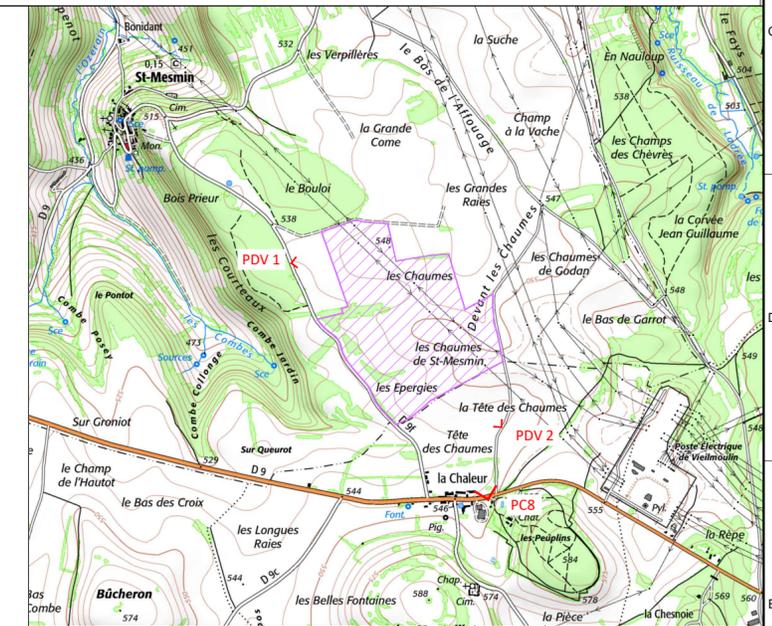
Vue depuis le Nord-Ouest du site

Prise de vue 1



Vue depuis le Sud-Est du site

Prise de vue 2



Localisation des prises de vue (1 / 25 000)

PC8 - Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

Vue depuis le Sud du site



Caractéristiques de la prise de vue

Distance au projet : environ 720m
 Direction : 346°
 Date : Printemps 2023

David LARGERON
 ARCHITECTE DPLG
 27, rue de la République
 44000 CHATELAIN
 Tél./Fax 04 97 23 50 52 - Fax 06 16 17 30 27
 Email 410 424 000 0000
Signature

ISSUE	JSM	NBR	29/11/23	REVISION NOTES
VERS	PAR	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A			T-LAYOUT NO. N/A
N° DU DESSIN				
06176D2808-01				
COORDS N/A				
OBJECTIF OTHER				
ECHELLE N/A		IMPRIMER AU FORMAT D'ORIGINE A2		
NOM DU PROJET				
DEVANT LES CHAUMES 1				
NOM DU DESSIN				
PC 6, 7 & 8 PANORAMAS ET LOCALISATION DES PRISES DE VUES				
COMMUNE DE SAINT-MESMIN				
CE PLAN EST LA PROPRIÉTÉ DE Q ENERGY FRANCE SAS TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE				

genergy
 330 RUE DU MOURELLET
 Z.I. DE COURTINE
 84000 AVIGNON, FRANCE
 TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
 info@genergy.fr

6.6 (PC11) ETUDE D'IMPACT (PIECE B JOINTE)

ANNEXE 1 : RETOUR DES CONSULTATIONS

- SDIS
- INAO
- DRAC
- DGAC
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- RTE
- METEO FRANCE

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



22 D Boulevard Winston Churchill
CS 16209 - ZI 062 DIJON Cedex

SDIS de la Côte-d'Or

Groupement conseil aux
autorités

Service prévision

Signé électroniquement par : Régis DEZA

Date de signature : 02/08/2023

Qualité : Direction générale

Dijon, le 25 juillet 2023

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
chef du corps départemental
des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or

à

Madame Marie Levard
Société Q Energy France SAS
330 rue du Mourelet
84000 Avignon
marie.levard@qenergyfrance.eu

Votre interlocuteur : Lieutenant Héliène DENYS
Téléphone fixe : 03 80 112 644
Courriel : gca@sdis21.org

Objet : Demande d'informations pour un projet d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Mesmin

V/Réf : Demande du 24 juillet 2023

En réponse à votre courrier référencé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous communiquer les remarques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Côte-d'Or.

La création de la centrale ne génère pas de servitudes particulières pour le SDIS 21.

L'implantation des panneaux photovoltaïques devra respecter les dispositions suivantes :

- Une piste périphérique intérieure de 4 mètres de large minimum, accessible aux poids-lourds, doit être maintenue libre sur l'ensemble du site ;
- Tout point du site doit être situé à moins de 200 m d'une voie engin ;
- Tout point du site doit être situé à moins de 400 m d'une réserve incendie d'une capacité de 30 m³ minimum ;
- Le service Prévision (gca@sdis21.org) sera informé de l'implantation des réserves afin que des essais hydrauliques puissent être réalisés.

Le service Prévision du SDIS se tient à votre disposition pour toute réunion préalable à la demande de permis de construire.



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

L'Ingénieure Territoriale

Q ENERGY
330 rue de Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Dossier suivi par : Jelscha SAUZON
Téléphone : 03 80 78 71 98
Courriel : j.sauzon@inao.gouv.fr
inao-dijon@inao.gouv.fr

N/Réf : NC/JS/NS – 23-453

V/Réf : Dossier suivi par Marie LEVRARD
marie.levrard@qenergy.eu

Quetigny, le 11 octobre 2023

Objet : Consultation pour un projet de centrale photovoltaïque « Devant les Chaumes »
Commune de Saint-Mesmin (21)

Madame,

Par courriel reçu en date du 8 septembre 2023, vous avez bien voulu nous consulter dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Mesmin.

La commune de Saint-Mesmin est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Epoisses »

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Charolais de Bourgogne », « Moutarde de Bourgogne », « Soumaintrain », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du plateau de Langres » ainsi que dans celle de l'IGP viticole « Coteaux de l'Auxois ».

Les AOP et les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole.

Tout projet photovoltaïque doit être compatible avec la production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine. Il est important de prendre en compte la possibilité de respect des cahiers des charges de chacun d'entre eux.

Concernant les AOP et IGP laitières, afin de garantir l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges, l'origine locale de l'alimentation et le caractère extensif de l'élevage, la préservation des prêtres de fauche et des pâtures ainsi que le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage est essentiel.

Concernant les IGP avicoles, la préservation en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant la sortie des volailles sur les parcours est également indispensable au maintien des exploitations avicoles.

.../...

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90
www.inao.gouv.fr

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Compte tenu de ces éléments, nous demandons à ce que ce projet éolien accorde le plus grand intérêt à la préservation du foncier agricole afin de ne pas compromettre l'avenir de l'agriculture sous signe de qualité ainsi que l'économie et les paysages qui en dépendent. L'INAO sera notamment attentif à l'insertion paysagère du projet, le paysage du territoire faisant partie intégrante de l'identité des SIQO.

Nous vous invitons à vous rapprocher des Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de ces SIQO afin de raisonner au mieux l'implantation de la centrale photovoltaïque. Vous trouverez les coordonnées sur le site internet de l'INAO : [Institut national de l'origine et de la qualité | INAO](http://www.inao.fr)

La délégation territoriale de l'INAO reste à votre disposition pour de plus amples informations relatives aux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Nathalie COUDRET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **30 NOV. 2022**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2022/n° 322

Objet : (21) SAINT-MESMIN, lieu-dit "Les Chaumes"
Etude de faisabilité d'un projet de centrale photovoltaïque
Renseignements sur les servitudes et contraintes patrimoniales

Monsieur,

Par courrier du 2 novembre 2022, vous avez sollicité la Direction régionale des affaires culturelles, afin d'obtenir les renseignements sur les servitudes et contraintes qui pourraient intervenir dans la zone d'implantation pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Mesmin, en Côte-d'Or.

J'ai l'honneur de vous transmettre les informations et observations de la DRAC.

Patrimoine archéologique

Le pré-projet de parc photovoltaïque "Les Chaumes" a été confronté à l'état des connaissances actualisé et à la sensibilité archéologique du secteur. Il s'implante dans une zone de plateau, où la carte archéologique régionale recense très peu de vestiges archéologiques connus jusqu'à maintenant, dans un secteur où aucune prospection systématique n'a jamais eu lieu. La probabilité de structures anciennes encore inédites (tertres, tumulus, murées de parcellaire, habitat, etc.) est cependant renforcée par la présence toute proche des sources de l'Ozerain, à l'ouest, et de la voie romaine Somberton-Alésia, à l'est, qui peuvent avoir l'une et l'autre attiré une occupation ancienne.

SAS Q ENERGY France
Agence de Lyon
A l'attention de Monsieur Nicolas BRUN
Chargé de nouveaux projets et territoires
35-37 rue Louis Guérin
Le Patio
69100 VILLEURBANNE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1/2

Au vu de la surface du projet et de l'absence de recherches archéologiques systématiques effectuées jusque-là dans cette zone, des opérations d'archéologie préventive (diagnostic) pourraient donc être prescrites au vu des caractéristiques définitives du projet d'aménagement (localisation précise des tables, système d'ancrage, chemins et réseaux), en application du livre V du code du patrimoine.

Aussi le maître d'ouvrage est-il invité à saisir la Préfecture de région (DRAC de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie), dès que son projet sera plus avancé, afin de déterminer si celui-ci donnera lieu ou non à une prescription d'archéologie préventive (article R. 523-12 du code du patrimoine), sur la base des informations détaillées qui seront fournies. La prescription pourra également être émise au moment de l'instruction de la demande d'autorisation (permis d'aménager), par les services de l'État.

Cet avis est donné sur le dossier tel qu'il est décrit dans votre envoi du 2 novembre 2022 (simple carte de localisation). Toute modification ultérieure nécessitera obligatoirement une nouvelle consultation de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie, afin de permettre une nouvelle confrontation du projet avec la carte archéologique régionale, débouchant, le cas échéant, sur des opérations d'archéologie préventive.

Patrimoine et espaces protégés

Le site envisagé pour l'implantation de la centrale photovoltaïque n'est pas concerné par une servitude au titre des monuments historiques, des espaces protégés ou des sites.

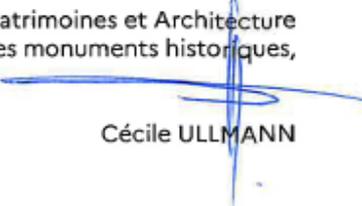
Cependant, le porteur de projet est invité à prendre l'attache du Pôle de compétence de développement des énergies renouvelables au sein de la DDT de Côte-d'Or.

Pour tout renseignement complémentaire concernant le volet archéologie, vous pouvez contacter le Service régional de l'archéologie (Yves Pautrat - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

La Coordinatrice du Pôle Patrimoines et Architecture
Conservatrice régionale des monuments historiques,


Cécile ULLMANN

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 » DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Votre demande n°25755



robot-obstacles-bf <robot-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

À Natacha Toft

Cc snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.



Caution: This is an external email. Be careful when clicking links or attachments. If in doubt, contact your IT Helpdesk.

Bonjour,

Votre projet associé à la demande n°25755 n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation civile.

Au regard de ses caractéristiques (rappelées dans le tableau récapitulatif ci-joint), il ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile.

J'émet donc un avis favorable.

Si l'accord du ministère de Armées est requis au titre des servitudes des installations militaires, je vous invite à consulter également ses services.

Cordialement,

Pour le directeur général de l'Aviation civile, le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire

Philippe Barnola

Merci de ne pas répondre à ce message généré automatiquement et d'utiliser, pour tout échange, le formulaire de contact disponible sous <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/contact>



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Direction Générale
des Services

Pôle Aménagement
et Développement
des Territoires

Direction
Agriculture, Environnement,
Partenariat local



PADT – DAEPI – SEM

Service Environnement et Milieu naturel
Réf. : KCH D23004170 KLK
Dossier suivi par Mme Murielle DUCLOUX
Tél. : 03.80.63.69.16
courriel : dgsd.padt.daepl.sem@cotedor.fr

Monsieur NICOLAS BRUN
Q ENERGY FRANCE SAS
330 RUE MOURELET
ZI DE COURTINE
84000 AVIGNON

Dijon, le 24 octobre 2023

 Monsieur,

Dans le cadre d'un projet agriphotovoltaïque sur la Commune de Saint-Mesmin, vous m'avez interrogé pour connaître les contraintes et servitudes s'appliquant au périmètre d'étude.

À cet effet, je vous transmets les remarques jointes, étant précisé qu'elles ne traitent que des thématiques sur lesquelles le Conseil Départemental a compétence.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est favorable au développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque au sol dans la mesure où celui-ci est raisonné et privilégie les espaces déjà artificialisés, tels que les friches industrielles et commerciales, les sites et sols pollués ou dégradés comme les anciennes décharges, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations ainsi que les terres agricoles sous conditions qu'il s'agisse de terres à très faible potentiel agronomique (moins de trente centimètres de terre).

Pour ces dernières, le Conseil Départemental est favorable au développement de projets agrivoltaïques s'ils sont modestes, partagés et portés par plusieurs exploitants regroupés, installés depuis longue date. L'établissement d'un contrat tripartite entre le propriétaire, l'exploitant agricole et l'énergéticien devra permettre de sécuriser la ressource financière de l'exploitant agricole (expertise à produire).

Enfin, afin de maintenir la production agricole, les implantations photovoltaïques couvriront au maximum 10 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation. De même, elles ne seront encouragées sur un périmètre rapproché de captage uniquement lorsque la production agricole est incompatible avec la préservation de la qualité de l'eau.

Pour votre information, je vous invite à trouver, ci-joint, en annexe n° 1, le cadre pour l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles en Côte-d'Or.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX - tél.: 03 80 63 66 00 - courriel : contact@cotedor.fr
Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Par ailleurs, le pétitionnaire est invité à consulter les capacités de raccordement de son projet au regard du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis réservé au titre de la préservation de la ressource en eau, assorti de recommandations routières et au titre de la préservation de la biodiversité sur ce projet de parc agriphotovoltaïque et des remarques jointes.

Le projet est situé au sein du périmètre de protection éloignée, au cœur de l'aire d'alimentation du captage d'alimentation en eau potable de Bois Prieur, propriété du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM).

Cette ressource en eau constitue une ressource vulnérable à préserver de tout risque de pollution ou de modification de son fonctionnement hydrogéologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

avec ci vous
Francis
Le Président
Francis
Sauvadet

François SAUVADET
Ancien Ministre

Projet photovoltaïque sur la Commune de Saint-Mesmin

Contraintes et servitudes au regard des compétences
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

1. Présentation du projet

La société Q ENERGY France SAS sollicite une levée de servitudes en vue de la création d'un projet agrivoltaïque en cours sur la Commune de Saint-Mesmin, nommé « Devant les Chaumes ».

Ce projet agrivoltaïque s'étend sur environ 30 hectares (ha) sur une aire d'étude de 80 ha, et sur les terrains seront installés des trackers d'une puissance totale de 13 MWc, permettant la continuité de l'activité agricole.

2. Au niveau de l'infrastructure routière

Il n'existe aucun projet d'aménagement de Route Départementale (RD) prévu dans le secteur envisagé, qui pourrait entraîner des contraintes sur le projet de parc agrivoltaïque.

La zone d'étude est bordée au sud-ouest par la RD 9F et par un chemin rural (CR) au nord-est. Des lignes de transport d'énergie électrique présentes à proximité de l'emprise induisent la présence de servitudes.

La RD 9F est un axe de catégorie D supportant un trafic inférieur à 200 véhicules par jour.

L'accès au site par le chemin rural devra être privilégié. À défaut, un accès par la RD 9F nécessitera une permission de voirie.

L'accès privilégié au site s'effectuera sans doute par les RD 9 ou 905 puis éventuellement l'Autoroute 38 (A38) sans ouvrages signalés ou en travaux à terme dans ce secteur plus large.

Toutefois, sur la RD 905 dans la montée de Sombornon, de nombreux murs de soutènement sont signalés en état très moyen.

Un seul ouvrage d'art non problématique est situé sur la Commune de Saint-Mesmin.

En venant de l'A38, un accès direct par la RD 9 serait à privilégier. Dans Sombornon, le carrefour des RD 905 et RD 7 présente une giration délicate.

Dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures, et conformément à l'article 3.4.2.4 du dossier administratif, le dossier comprendra impérativement le projet d'itinéraire d'accès précis au site qui devra être validé par le Conseil Départemental.

Le trafic attendu nécessitera également d'être précisé (transports exceptionnels, nombre, caractéristiques techniques, poids des véhicules nécessaires au chantier) lors d'une réunion de concertation préalable qui devra être organisée avec l'Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan (Zone Industrielle, Route de Dijon, BP 31 – 21140 Semur-en-Auxois. dgsd.padt.dstt.atam@cotedor.fr).

.../...

De plus, lorsque le réseau routier départemental ne permet pas le croisement de deux poids lourds (chaussée inférieure à six mètres de large), un itinéraire à sens unique est imposé. Cet itinéraire devra être déterminé avec l'agence territoriale précitée et validé par les Services Départementaux.

Par ailleurs, le circuit d'approvisionnement pourra être interrompu en période hivernale notamment en période de dégel.

Si des aménagements sont nécessaires notamment pour l'acheminement, afin de garantir la sécurité des usagers (modification du débouché du chemin rural, création d'élargissement de chemins d'accès au droit de la RD, géométrie des virages ou carrefours, renforcement d'ouvrages, remise en l'état des chaussées si dégradations), ceux-ci devront faire l'objet d'une validation technique par les Services Départementaux et seront à la charge de l'aménageur.

Le ou les accès définitifs au champ photovoltaïque (entretien et maintenance) devront également être validés par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les aménagements et éventuels accès provisoires feront également l'objet de permissions de voiries imposant une remise en l'état initial après la réalisation des travaux.

Les éventuels dimensionnements de chaussée, les calculs de portance, nécessaires pour permettre le passage des convois seront également à la charge du demandeur conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

De plus, il conviendra d'éviter la création de nouveaux accès en privilégiant l'accès par des chemins blancs existants. Un seul accès direct par site sera autorisé et fera l'objet d'une permission de voirie. L'implantation des accès aux chantiers et la création de chemins blancs seront dépendantes des distances de visibilité relevées sur site et feront également l'objet d'une validation par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Un état des lieux du Domaine Public Départemental (constat de l'état des chaussées et des dépendances vertes) sera à effectuer préalablement aux travaux. Tout désordre constaté sera porté à la charge de l'aménageur et imposera une remise en l'état initial.

Toute signalisation liée aux travaux et à l'exploitation du site (plan d'intervention des pompiers, etc.) devra être implantée hors du Domaine Public Départemental ou, le cas échéant, sur ce même Domaine après accord des Services Départementaux.

Pour le passage éventuel des câbles sur le Domaine Public Routier Départemental, les éventuels travaux d'accès sur ces routes devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie (qui définira les contraintes techniques, fonçage, positionnement, ... et les devoirs de permissionnaire); avant le début des travaux auprès de l'Agence territoriale Côte-d'Or précitée.

Au regard des RD 9 et RD 9F proximales au périmètre d'étude, il conviendra, d'une part, de soumettre l'implantation de ce parc agriphotovoltaïque à l'avis des Services Départementaux, d'autre part, de prévoir une marge de recul suffisante (d'un minima de quatre mètres par rapport à la limite du domaine public), par rapport aux voiries départementales présentes dans le secteur, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la circulation sur ces RD.

.../...

Enfin, le pétitionnaire veillera à ce que les panneaux installés soient orientés de sorte à éviter la génération d'éblouissements pour les usagers de la RD 9 et RD 9F.

Afin de prévenir ce risque d'éblouissement, un masque végétal sera implanté et devra être efficace toute l'année. L'implantation des arbustes constituant la haie champêtre le long des RD précitées devra se faire de manière qu'à terme les végétaux la constituant n'empiètent pas sur le domaine public routier départemental.

3. Au niveau des différents raccordements

Conformément à la loi dite Pintât n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage des infrastructures à construire issues du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT), souhaite que les tracés des futures adductions souterraines lui soient fournis.

À cet effet, votre société doit s'inscrire sur le site : www.l49.cotedor.fr, et y publier son projet (en cas de réalisation d'une tranchée d'au moins 1 000 mètres en dehors d'une zone agglomérée et 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations).

La publication du projet (un document sous format pdf indiquant les tracés), générera l'envoi de courriels à tous les pétitionnaires inscrits sur le site qui portent un projet situé dans la zone géographique concernée.

Dans un délai de six semaines suivant cette publication, les Services Départementaux vérifieront l'opportunité de pose conjointe d'ouvrages en tranchée (infrastructures passives, notamment fourreaux et chambres pour le tirage de fibres optiques...).

Il est à noter que le tracé des tranchées ne figure pas au sein des documents fournis par votre société.

4. Au niveau de la préservation de la ressource en eau

Le projet est situé au cœur de l'aire d'alimentation du captage d'alimentation en eau potable de Bois Prieur (en annexe 2), propriété du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM).

En outre, une partie du projet est située dans le périmètre de protection éloignée du captage (Arrêté Préfectoral du 11 mai 1999 en annexe 3), et à ce titre est concernée par la réglementation de l'article 5 de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), imposant l'avis préalable d'un Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (HAHP).

Cette ressource en eau constitue une ressource vulnérable à préserver de tout risque de pollution ou de modification de son fonctionnement hydrogéologique.

.../...

En conséquence de cette situation et considérant l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2011 sur les dispositifs de production d'énergie renouvelable (éolienne et photovoltaïque, mais également géothermie) précisant :

- qu'en milieu karstique chaque cas est particulier et doit faire l'objet d'une étude spécifique menée par un Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (HAHP) ;

- que pour ce qui concerne l'éolien et le photovoltaïque, il apparaît que le risque permanent le plus important semble être celui qui est lié à l'altération de la couverture superficielle par les travaux de décapage et terrassement divers, sans toutefois être limité à ces seules interventions.

Seule une étude hydrogéologique poussée démontrant l'absence de risque (vitesses de circulation lentes en toute saison, dilution importante, couverture superficielle suffisamment épaisse, etc.) et des mesures compensatoires sérieuses (imperméabilisation de toutes les zones atteintes par les terrassements et tranchées, absence d'infiltration d'eaux de ruissellement ou de drainage, etc.), le tout validé par un HAHP, peut éventuellement permettre de revoir cette position de principe.

En conséquence, un avis réservé est émis au regard de ce projet.

5. Au niveau de la préservation de la biodiversité, au regard de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Conseil Départemental est favorable au développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque au sol dans la mesure où celui-ci est raisonné et privilégie les espaces déjà artificialisés, tels que les friches industrielles et commerciales, les sites et sols pollués ou dégradés comme les anciennes décharges, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations..., et où il ne compromet pas les continuités écologiques du territoire.

Il n'existe aucun site classé Espace Naturel Sensible sur l'emprise du projet de parc photovoltaïque.

L'emprise de ce projet se situe sur des parcelles en grande culture, survolées par des lignes à Haute Tension (HT).

L'emprise est comprise au sein de la ZNIEFF de type 2 n°260015012 « Auxois » et de la Natura 2000 n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Au nord de l'emprise, se situe la ZNIEFF de type 1 : n°260030331 « Val de La Drenne et coteaux entre Charencey et Drée ».

Il conviendra de préserver au maximum les quatre petits boisements existants afin de préserver l'habitat des chiroptères présents sur cette emprise.

.../...

Ainsi, afin de minimiser les effets du projet sur le milieu naturel, il est précisé au pétitionnaire qu'il devra respecter *a minima*, les mesures d'atténuations habituelles suivantes :

- réaliser les travaux hors périodes de reproduction des espèces,
- maintenir au maximum les arbres bien développés,
- rechercher au préalable du défrichage, des arbres à cavités pour les chiroptères,
- éviter tout type de pollution des sols et du milieu,
- réaliser un suivi pendant et après travaux des impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, en particulier pour les espèces sensibles susceptibles de vivre sur le site.

En conclusion, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis réservé au titre de la préservation de la ressource en eau, assorti de recommandations routières et au titre de la préservation de la biodiversité sur ce projet de parc agri photovoltaïque.

Cadre pour l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles en Côte-d'Or



Parc photovoltaïque d'Orain - source LBP - photo: Emma Buonocorti

► Contexte ► Enjeux et objectifs ► Critères ► Modalités ► Utilisation des fonds ► Suite de la procédure

● Le contexte local

● Les premières centrales photovoltaïques réalisées en Côte-d'Or ont été implantées sur des terrains déjà artificialisés, comme des carrières, des délaissés d'autoroutes, mais surtout sur des terrains déclassés, comme d'anciennes décharges et autres lieux de stockage de matériaux.

● Cependant depuis 2019, la demande se fait croissante pour implanter de tels projets sur des terres agricoles. Cette pression concerne toute la région Bourgogne Franche-Comté et c'est pourquoi la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) a défini un cadre d'acceptation pour les nouveaux projets. Elle a par ailleurs invité chacun des départements à se doter d'une doctrine propre, adaptée à ses conditions locales et notamment aux spécificités de son agriculture.

● Les nouveaux projets sont examinés par la commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, (CDPENAF). Pour ces projets, cette commission se prononce en particulier sur la consommation des terres agricoles et sur la compensation collective proposée.



Panneaux photovoltaïques verticaux - Channay

source LBP - photo: NextSun GmbH

L'instruction du permis de construire permettra l'examen des autres enjeux.

● En Côte d'Or, afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique, et comme cela avait été le cas pour l'éolien, la CDPENAF a validé, lors de sa séance de décembre 2020, un ensemble de critères à respecter pour obtenir un avis favorable. Le présent document formalise cette démarche.



Centrale photovoltaïque - Drambon

source LBP - photo: A.C.



**Cadre pour l'implantation
de centrales photovoltaïques
sur des terres agricoles
en Côte-d'Or**



► Contexte ► Enjeux et objectifs ► Critères ► Modalités ► Utilisation des fonds ► Suite de la procédure

● Enjeux et objectifs 1/2

Adopter une position pragmatique pour s'inscrire dans une transition écologique réfléchie.

Cette doctrine vise en premier lieu à fixer un cadre permettant le développement des énergies renouvelables tout en préservant les terres agricoles d'une artificialisation.

- En effet, l'énergie solaire peut s'implanter sur des espaces déjà artificialisés, comme les toitures des immeubles, les parkings des zones d'activités, ou sur des terrains dégradés comme des décharges, d'anciennes carrières ou encore des délaissés d'infrastructures routières. Le sol des terres agricoles, constitue une ressource non renouvelable et l'implantation des panneaux doit donc y être limitée et respecter des conditions précises.

Sécuriser juridiquement les projets

- Par ailleurs, les exploitants des centrales photovoltaïques sur terres agricoles devront respecter le cadre réglementaire existant et notamment l'arrêt de jurisprudence émis par le Conseil d'État du 08/02/2017. Ils devront s'attacher à maintenir une production agricole significative sur leurs terrains d'implantation, ainsi que conserver la capacité productive des sols. Les différents seuils retenus par la CDPENAF de Côte d'Or prennent en compte cette jurisprudence.

- La doctrine fixe alors les objectifs suivants :

- ▶ Plafond maximal de 800 à 1000 ha de terres agricoles dévolus, sur l'ensemble du département, à cette nouvelle énergie. Cet objectif découle des éléments de cadrage régionaux prévoyant la mobilisation pour les projets photovoltaïques de 1,2 pour mille de la surface agricole utile d'ici 2030.
- ▶ Élaboration de critères permettant d'apprécier le caractère significatif des composantes agricoles des projets.

Offrir des pistes de diversification à l'agriculture des zones intermédiaires.

- Afin de préserver le potentiel productif agricole du département mais également pour offrir des pistes de diversification et de revenu complémentaire aux exploitations agricoles situées en zones intermédiaires, le développement des projets photovoltaïques ne sera admis que sur les terres les moins productives du département.





● Enjeux et objectifs 2/2

● De plus, comme pour les dossiers éoliens, le développement des centrales photovoltaïques entraîne d'importantes retombées économiques. Il est donc souhaité que les exploitations agricoles en bénéficient en priorité afin de favoriser leur pérennité. Ce développement se doit ainsi d'être gagnant-gagnant pour la profession agricole et les opérateurs. Ainsi, lors de l'examen des projets, la CDPENAF portera une attention toute particulière aux conditions de location des terrains d'assiette, mais aussi aux aménagements projetés par l'opérateur au bénéfice des exploitants, tels que des installations de récupération d'eau et d'irrigation, des accès ou des clôtures, qui peuvent permettre de consolider le modèle économique des exploitations.

● Enfin, afin de partager la ressource et favoriser l'acceptation des futurs projets, la CDPENAF a fait le choix de promouvoir des projets à taille humaine, sur des surfaces limitées portés par plusieurs exploitants.



● La doctrine fixe alors les objectifs suivants :

- ▶ Développement des centrales photovoltaïques sur les terres agricoles à faible potentiel uniquement.
- ▶ Sécuriser les exploitations nouant des partenariats avec des porteurs de projets photovoltaïques.
- ▶ Fixer des seuils de surface afin de garantir un accès partagé de la ressource et respecter le cadre réglementaire.
- ▶ Poser des gardes-fous aux projets opportunistes à faible pérennité.



Cadre pour l'implantation
de centrales photovoltaïques
sur des terres agricoles
en Côte-d'Or



► Contexte ► Enjeux et objectifs ► Critères ► Modalités ► Utilisation des fonds ► Suite de la procédure

● Critères retenus par la CDPENAF 1/2

● Il doit être démontré que les terres pressenties sont à faible potentiel agronomique, en référence à la carte annexée, établie par la chambre d'agriculture. Le référentiel régional pédologique de la Côte d'Or (base de données et carte au 1/250 000ème des pédo-paysages représentant des unités cartographiques de sol) sert de base à l'élaboration de la cartographie. Une représentation cartographique simplifiée fait apparaître 3 classes de sols :

► les zones marron foncé où au moins 81% des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones les projets sont envisageables,

► les zones orange où 10 à 80% des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones, la variabilité du sol est trop importante, et une expertise pédologique est nécessaire pour statuer sur la faisabilité du projet. Elle devra nécessairement être réalisée ou validée par la chambre d'agriculture,

► les zones blanches où les projets de centrale solaire au sol ne pourront pas s'implanter.

● Chaque projet impliquant plusieurs exploitations ne doit pas dépasser 60 ha, un projet étant entendu au sens d'un espace d'un seul tenant et porté par un seul opérateur photovoltaïque.

● Chaque exploitation agricole qui apporte de



la surface à un projet photovoltaïque ne peut pas amener plus de 10 % de sa surface agricole utile (SAU). Ce seuil a été retenu par la jurisprudence comme une garantie de continuité pour l'exploitation agricole déjà en place. Cette règle relative à la SAU ne s'applique pas pour les parcours de plein air d'élevage de volailles.





● Critères retenus par la CDPENAF 2/2

Terrains conduits préalablement en élevage ovin ou caprin et pour les parcours de volailles	Terres conduites préalablement en grandes cultures
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'implantation des panneaux photovoltaïques « horizontaux », en fait avec une inclinaison fixe, est possible ▶ Dans le cas d'une centrale avec des panneaux « horizontaux », chaque exploitation déjà en place ne peut amener plus de 20 ha au projet ▶ Le taux de couverture de la surface d'emprise (projection au sol) par les panneaux ne peut excéder 30 %, avec une répartition homogène, de façon à concilier production agricole et activité solaire photovoltaïque et maintenir une activité agricole suffisante sur le terrain d'assiette. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation de panneaux verticaux ou de trackers, panneaux à inclinaison variable permettant de mieux récupérer l'énergie du soleil ▶ Chaque exploitation déjà en place ne peut amener plus de 50 ha ▶ Respect d'un espacement minimal de 10m entre chaque rangée de panneaux afin de permettre le passage des engins agricoles. Le porteur de projet devra fournir un plan précis permettant d'évaluer le respect de cette règle.

- Si de nouveaux bâtiments doivent être construits lors de la réalisation de la centrale, soit destinés à l'exploitation agricole, soit pour la centrale, ils devront eux aussi recevoir des installations photovoltaïques (hors impossibilité technique à démontrer).

- Par ailleurs, les projets de centrales photovoltaïques sur terres agricoles devront être réalisés sur des exploitations et sur des activités agricoles ayant au moins 3 ans d'existence, avec une dérogation possible pour un jeune agriculteur, dont l'installation a été reconnue viable sans l'apport des revenus liés à la centrale photovoltaïque.

- Les productions qui seront conduites sous les panneaux solaires devront être celles déjà présentes sur l'exploitation. A titre exceptionnel, des nouvelles productions pourront être envisagées si elles s'intègrent dans une expérimentation suivie par la chambre d'agriculture et viennent s'insérer et conforter des filières locales pré-existantes. De plus, une attention particulière devra être apportée à la récupération de l'eau ruisselant sur les panneaux.

- La CDPENAF de Côte-d'Or souhaite également que les exploitations agricoles concernées par les projets conservent une pérennité après la réalisation de la centrale. Il sera donc demandé un démantèlement des centrales en fin d'exploitation. Pour les exploitants, il sera demandé la passation d'un contrat de longue durée, tripartite entre l'opérateur, l'exploitant et le propriétaire des terres. Cette disposition est nécessaire compte tenu de la non-déclarabilité à la PAC des terrains d'assiette de la centrale.



**Cadre pour l'implantation
de centrales photovoltaïques
sur des terres agricoles
en Côte-d'Or**



► Contexte ► Enjeux et objectifs ► Critères ► Modalités ► Utilisation des fonds ► Suite de la procédure

● Modalités d'instruction des dossiers :

● Avant tout dépôt d'un dossier, chaque porteur de projet est invité à prendre contact avec la direction départementale des territoires (DDT), service préservation et aménagement de l'espace (SPAÉ) et bureau nature sites et énergies renouvelables (NSER), pour présenter son projet au pôle de compétence départemental pour le développement des énergies renouvelables, PCDER. Ce pôle rassemble les principaux intervenants concernés, services de l'État, gestionnaires de réseaux, gestionnaires de servitudes... Son rôle est d'informer les opérateurs des contraintes, servitudes et procédures à respecter pour mener à bien leur projet.

● Une étude préalable agricole est rendue obligatoire par le décret n°2016 – 1190 du 31 août 2016 dans les cas suivants :

► dès lors que le projet entre dans la liste des projets soumis à l'étude d'impact prévue par l'article L 122 1 du code de l'environnement,

► dès lors que la surface impactée par le projet concerne des terrains agricoles sur plus de 5 ha et s'il y a eu une activité agricole prouvée depuis :

• moins de 5 ans si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme ou si le terrain est en zone A ou N d'un PLU,

• moins de 3 ans si le terrain est situé en zone AU d'un PLU.

● Cette étude est à adresser par courrier à la préfecture, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et urbanisme, 53 rue de la Préfecture 21000 Dijon. Le préfet dispose d'un délai de 4 mois pour formuler son avis à réception d'un dossier complet, délai à l'intérieur duquel il transmettra le dossier pour examen à la CDPENAF qui formalisera elle aussi son avis.



● Le dossier doit comprendre l'étude agricole exigée par le décret, un diaporama de synthèse du projet qui sera présenté à la CDPENAF et les documents permettant d'explicitier les points de doctrine, comme un plan masse avec la surface clôturée, la surface d'implantation et l'emprise réelle sur le terrain des panneaux photovoltaïques.

● Après la décision favorable du préfet, la DDT enverra au porteur de projet une pré-convention pour organiser le versement des fonds relatifs à la compensation agricole auprès de la Caisse des Dépôts. Une fois celle-ci signée, le préfet établira un arrêté pour autoriser le versement sur un compte de la Caisse des Dépôts, et ce versement devra être effectué au plus tard un mois après la prise de l'arrêté. Le montant financier de la compensation financière due doit être réglé avant l'obtention du permis de construire.





● L'utilisation des fonds :

● L'argent consigné à la Caisse des Dépôts va servir à financer des projets agricoles qui vont renforcer des filières agricoles locales, de manière collective. Dans la mesure du possible, la compensation doit s'effectuer là où a lieu la perte de terres liée au projet, préférentiellement dans l'EPCI d'implantation, puis dans la région agricole et enfin à l'échelle du département si besoin est.

● Les règles d'utilisation sont volontairement souples afin de permettre la réalisation d'une grande diversité de projets agricoles. Une instance va être mise en place pour organiser de manière transparente l'émergence et l'examen des projets qui pourront être subventionnés avec ce fonds.



● La suite de la procédure :

● Les projets relatifs aux centrales photovoltaïques nécessitent un permis de construire, qui sera instruit directement par les services de l'État, DDT, au titre des installations productrices d'énergie. La DDT, service urbanisme connaissance appui aux territoires (SUCAT), assurera la démarche administrative de cette instruction et procédera à toutes les consultations nécessaires. Elle organisera également le déroulement de l'enquête publique qui est nécessaire pour ce type de dossier. Les délais généralement observés peuvent être estimés à 10 mois entre le dépôt d'un dossier complet et la délivrance du permis de construire, cette dernière étape pouvant lancer la phase opérationnelle de construction de la centrale photovoltaïque.

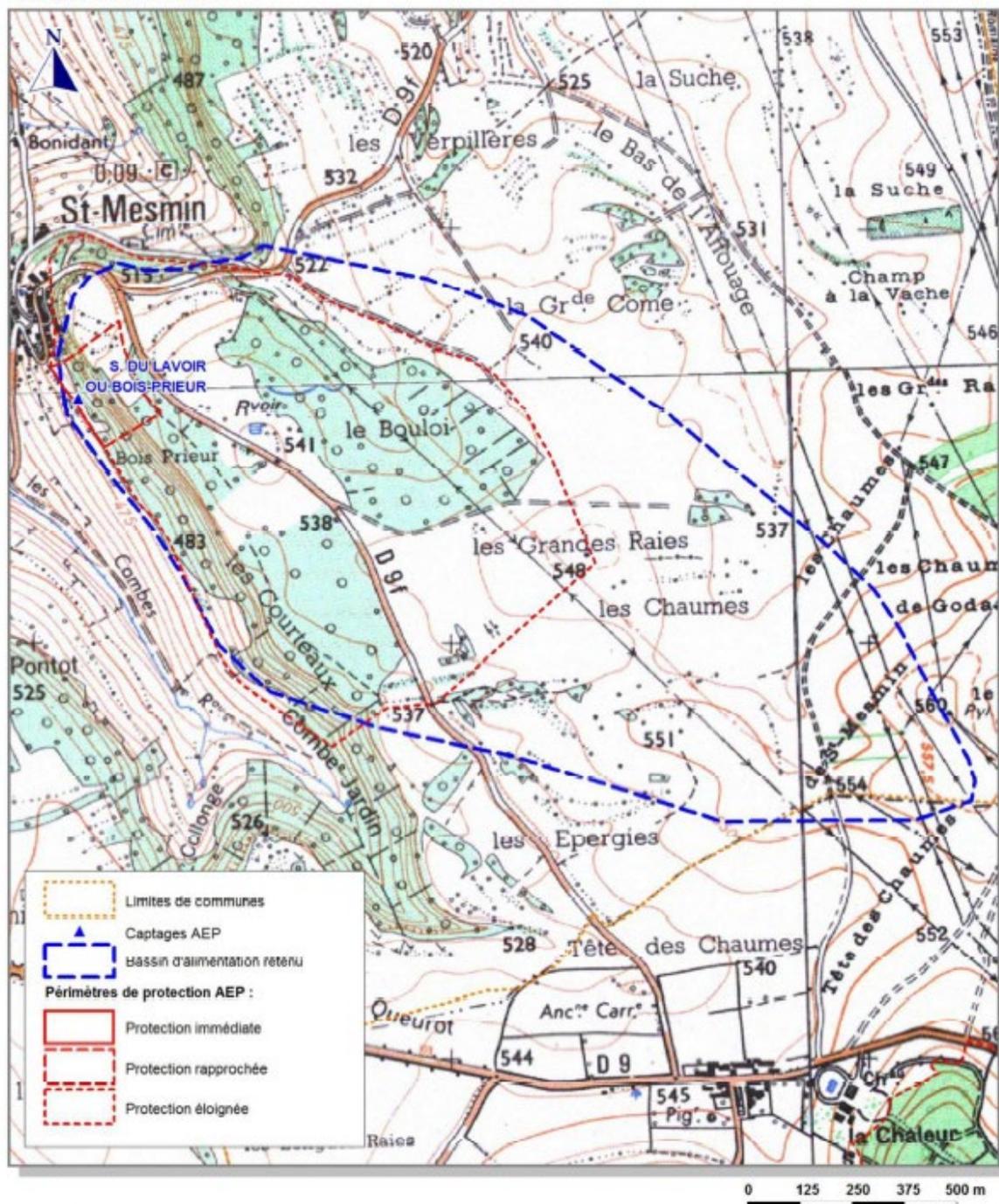
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SESAM

SOURCE DU LAVOIR OU BOIS PRIEUR - SAINT-MESMIN (21)
CARACTERISATION ET DELIMITATION DU BASSIN D'ALIMENTATION

DELIMITATION DU BASSIN D'ALIMENTATION

Extrait carte IGN 1/25000



17-069/21E - Figure 07

Préfecture de la Côte d'Or

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Service du Génie Rural,
des Eaux et Forêts**

COMMUNE DE SAINT MESMIN
Alimentation en eau potable

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES
EAUX ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES
SOURCES "DE BOIS PRIEUR" ET "DE GRAND CHAMP" SITUE SUR LA
COMMUNE DE SAINT MESMIN ET ALIMENTANT EN EAU POTABLE CETTE
COMMUNE**

LE PREFET
de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

- 2 -

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 08 Février 1996 par laquelle la Commune de Saint Mesmin demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune de Saint Mesmin.
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU les rapports hydrogéologiques établis par M. Maurice AMIOT, hydrogéologue agréé, en date des 10 Juin 1969 pour la source de Bois Prieur et 14 Novembre 1990 pour la source de Grand Champ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 16 Juillet 1998,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Saint Mesmin et Marceillois conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Novembre 1998 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

- 3 -

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de Saint Mesmin en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux des sources "de Bois Prieur" et "de Grand Champ" situé sur la commune de Saint Mesmin, parcelles C820 et D44, respectivement.

Pour la source de Bois Prieur, le volume maximum journalier autorisé sera de 20 m³/jour, et le volume maximum instantané de 10 m³/heure.

En ce qui concerne la source de Grand Champ, ces volumes seront respectivement de 5 m³/jour et de 3,5 m³/heure.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

Une étude devra être réalisée en coordination avec la Chambre d'Agriculture afin de définir les mesures permettant de diminuer les teneurs en nitrates.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par la Commune de Saint Mesmin et ils devront être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour de chaque captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le remblaiement;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;

- 4 -

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichage;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eau usées;
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux, pour lequel le Conseil Départemental d'Hygiène demande un assouplissement dans le périmètre de la source de Bois Prieur;
- la création d'étang.

L'utilisation d'engrais chimiques et de produits agropharmaceutiques (herbicides) est interdite dans le périmètre rapproché de la source de Bois Prieur, et est soumise au régime général dans celui de la source de Grand Champ.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour de chaque captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- le remblaiement;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;

- 5 -

- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichage;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eau usées;
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux, pour lequel le Conseil Départemental d'Hygiène demande un assouplissement dans le périmètre de la source de Bois Prieur;
- la création d'étang.

L'utilisation d'engrais chimiques et de produits agropharmaceutiques (herbicides) est soumise à autorisation préfectorale dans le périmètre rapproché de la source de Bois Prieur, et est soumise au régime général dans celui de la source de Grand Champ.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- 6 -

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : L'acquisition par la Commune de Saint Mesmin des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

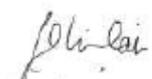
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de la Commune de Saint Mesmin et du Maire de la Commune de Marcellois pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par chacune de ces collectivités.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de Saint Mesmin aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : Mme et MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de SAINT MESMIN, le Maire de la Commune de MARCELLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau.


Jean-Luc MILANI

Fait à DIJON, le 11 MAI 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Saint-Gesmin
Source de Bois Prie



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 11 MAI 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER

Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné

POUR COPIE CONFORME

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

J. Luc Miliani
Jean-Luc MILIANI

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



VOS REF.
NOS REF. CLM-NCY-GMR-BOURG-23-062-FMR 21-484
REF. DOSSIER COT-REN-2023-21563-CAS-182194-T5F6G8
INTERLOCUTEUR Pascal MEURIOT
TÉLÉPHONE 03 85 77 55 23
MAIL rte-est-gmr-bourgogne-tiers@rte-france.com

QENERGY
ZI de Courtine, 330 Rue du Mourelet
84000 Avignon
A l'attention de Nicolas BRUN

OBJET **Projet photovoltaïque**

ECUISSÉS, le 30/03/2023

Monsieur,

Par courrier du 10/03/2023, vous nous demandez des renseignements concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Mesmin.

Nous vous confirmons que le périmètre de votre projet est concerné par nos ouvrages électriques HTB aériens :

- 400kV SEREIN – VIELMOULIN
- 225kV SARRY – VIELMOULIN
- 225kV DARCEY – VIELMOULIN
- 400kV CRENEY – VIELMOULIN
- 2x400kV MERY - VIELMOULIN 1 et 2

et que 8 pylônes de ces ouvrages y sont implantés.

Ces ouvrages sont exploités par nos services.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).

Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose BP6
71210 ECUISSÉS
TEL : 03.85.77.55.55.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/2
www.rte-france.com

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Il conviendra pour l'exécution des travaux, de vous conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en compte ces recommandations et informations dans votre projet et nous le transmettre pour avis.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Responsable Maintenance Réseau
Signature
numérique de
GOMBERT
Vincent
Date :
2023.03.30
16:03:14 +02'00'

PJ : Annoncées.



ANNEXE DU DOSSIER COT-REN-2023-21563-CAS-182194-T5F6G8

**OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 400kV SEREIN - VIELMOULIN, 225kV SARRY - VIELMOULIN, 225kV DARCEY
- VIELMOULIN, 400kV CRENEY - VIELMOULIN, 2x400kV MERY - VIELMOULIN 1 et 2**

OBJET Projet photovoltaïque

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à 8 mètres (9 mètres en 400kV) est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour les centrales photovoltaïques se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres (6 mètres en 400kV) entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la structure (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimale de 2 mètres (hauteur d'homme) pour permettre la construction et l'entretien des panneaux dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la centrale. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des installations situées à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

1/4

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Pour éviter le transfert des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux créés, une distance de sécurité doit être respectée entre ces installations et les massifs de fondations des pylônes.

Les distances se décomposent de la façon suivante : **la zone d'élévation à 5 000 volts** interdit la présence de construction (bâtiment, support panneau), **la zone d'élévation à 1 500 volts** interdit la présence de réseau électrique ou de réseau de terre d'installation, **la zone à 650 volts** interdit la présence d'organe de jonction ou raccordement de réseau télécom en fil cuivre.

Les distances sont les suivantes :

Ligne 400kV CRENEY – VIELMOULIN : Pylône n° 522 :

- Zone 5 000 volts : 20 mètres
- Zone 1 500 volts : 65 mètres
- Zone 650 volts : 149 mètres

Ligne 225kV SARRY – VIELMOULIN

Pylône n° 337 :

- Zone 5 000 volts : 9 mètres
- Zone 1 500 volts : 30 mètres
- Zone 650 volts : 69 mètres

Pylône n° 338 :

- Zone 5 000 volts : 10 mètres
- Zone 1 500 volts : 34 mètres
- Zone 650 volts : 77 mètres

Pylône n° 339 :

- Zone 5 000 volts : 10 mètres
- Zone 1 500 volts : 34 mètres
- Zone 650 volts : 77 mètres

Ligne 225kV DARCEY – VIELMOULIN - Pylône n° 60 :

- Zone 5 000 volts : 9 mètres
- Zone 1 500 volts : 29 mètres
- Zone 650 volts : 67 mètres

Ligne 400kV SEREIN – VIELMOULIN

Pylône n° 343 :

- Zone 5 000 volts : 157 mètres
- Zone 1 500 volts : 522 mètres
- Zone 650 volts : 1204 mètres

Pylône n° 344 :

- Zone 5 000 volts : 23 mètres
- Zone 1 500 volts : 74 mètres
- Zone 650 volts : 171 mètres

Pylône n° 342 :

- Zone 5 000 volts : 127 mètres
- Zone 1 500 volts : 423 mètres
- Zone 650 volts : 976 mètres

Ligne 2x400kV MERY – VIELMOULIN 1 et 2 - Pylône n° 286 :

- Zone 5 000 volts : 15 mètres
- Zone 1 500 volts : 50 mètres
- Zone 650 volts : 115 mètres

2/4



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Il est aussi indispensable de maintenir une zone libre plus importante autour des pieds des pylônes afin de garantir un accès permanent en cas d'intervention de nos équipes. Dans ce cas, un recul de 20 mètres est nécessaire.

Pour les panneaux photovoltaïques qui seront installés directement sous l'emprise de notre ouvrage, la présence de ce dernier ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre des câbles, des pylônes, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

Lors des travaux de maintenance ou de réparation sur notre ouvrage, programmés ou urgents (avec mise au sol des câbles et/ou remplacement de composants) la présence de structures sera une contrainte de nature à rendre indisponible une partie de la centrale durant les travaux, voire même au démontage d'une partie des panneaux.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être en dehors des zones à 1 500 volts.

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 4 mètres des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à 19 mètres des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

3/4



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuit.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 20 mètres autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Pascal MEURIOT, 03 85 77 55 23 est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

4/4



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 » DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RE: Demande complément DT - Projet PV à Saint-Mesmin (21)



MEURIOT Pascal <pascal.meuriot@rte-france.com>

À ● Nicolas Brun
Cc ○ RODRIGUES Joan

📧 Cet expéditeur pascal.meuriot@rte-france.com est externe à votre organisation.

📧 Vous avez transféré ce message le 30/10/2023 17:35.

Caution: This is an external email. Be careful when clicking links or attachments. If in doubt, contact your IT Helpdesk.

Bonjour,
Désolé pour la réponse tardive, mais j'ai oublié votre mail.
Non, il n'y a pas de prescription pour la plantation de haies ou bosquets dans les zones à 5 000 volts. Il y en a, en revanche, à proximité et en dessous des lignes.
Restant à votre disposition,
Cordialement



Pascal MEURIOT
Assistant Environnement Tiers

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre
Maintenance Nancy - Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne -
Equipe Appuis

pascal.meuriot@rte-france.com

Fixe. 03 85 77 55 23 Port. 06 69 64 93 41

RTE
Route Jeanne rose
71210 Ecuisses

NOUS SUIVRE

rte-france.com



Libre (C1)	Interne RTE (C2)	Restreint RTE (C3)	Confidentiel RTE (C4)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RE: Demande complément DT - Projet PV à Saint-Mesmin (21)



MEURIOT Pascal <pascal.meuriot@rte-france.com>

À ● Nicolas Brun; ○ RODRIGUES Joan
Cc ● James Smith

📧 Cet expéditeur pascal.meuriot@rte-france.com est externe à votre organisation.

📧 Vous avez transféré ce message le 07/09/2023 12:16.

Caution: This is an external email. Be careful when clicking links or attachments. If in doubt, contact your IT Helpdesk.

Bonjour,

Après étude du projet que vous nous avez soumis, nous avons les remarques suivantes :

- Des structures de panneaux seront dans la zone 1 500 volts au niveau du pylône n° 522, ce qui est possible.
- Nous rappelons que les mises à la terre des structures ou autres organes doivent être obligatoirement en dehors des zones à 1 500 volts pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Restant à votre disposition,

Cordialement



Pascal MEURIOT
Assistant Environnement Tiers

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre
Maintenance Nancy - Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne -
Equipe Appuis

pascal.meuriot@rte-france.com

Fixe. 03 85 77 55 23 Port. 06 69 64 93 41

RTE
Route Jeanne rose
71210 Ecuisses

NOUS SUIVRE

rte-france.com



Libre (C1)	Interne RTE (C2)	Restreint RTE (C3)	Confidentiel RTE (C4)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Re: Projets photovoltaïques Les Châteaux (21) et Devant les Chaumes (21)



LESTIENNE Olivier <olivier.lestienne@meteo.fr>

À  Nicolas Brun

Cc  frequences@meteo.fr;  DSO/DOS/Exploitation

 Cet expéditeur olivier.lestienne@meteo.fr est externe à votre organisation.

 Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

De : LESTIENNE Olivier <olivier.lestienne@meteo.fr>

Envoyé : mercredi 6 septembre 2023 11:35

À : Nicolas Brun <nicolas.brun@qenergy.eu>

Cc : frequences@meteo.fr; DSO/DOS/Exploitation <dso_dos_exploitation@meteo.fr>

Objet : Projets photovoltaïques Les Châteaux (21) et Devant les Chaumes (21)

Caution: This is an external email. Be careful when clicking links or attachments. If in doubt, contact your IT Helpdesk.

Bonjour,

Météo France n'a pas d'objection à formuler aux 2 projets photovoltaïques cités dans le sujet.

Bien cordialement

Olivier Lestienne

ANNEXE 2 : CADRE REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la procédure du permis de construire, seules les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc sont soumises à l'organisation d'une enquête publique (L. 123-2-I, 1° et R. 123-1 du code de l'environnement).

Du fait de l'impact qu'un projet peut avoir sur la préservation de l'environnement, le code de l'urbanisme fait de nombreux renvois au code de l'environnement, la procédure d'enquête publique découlant essentiellement des dispositions de ce dernier.

- Textes relatifs au champ d'application et l'objet de l'enquête publique : L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement.
- Textes relatifs à la procédure et le déroulement de l'enquête publique : L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R.123-27 du code de l'environnement.
- Textes relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique : R. 423-57 et R. 423-58 du code de l'urbanisme.

La soumission d'un projet de construire à l'organisation d'une enquête publique a une incidence sur l'instruction des autorisations d'urbanisme : **le délai d'instruction fixé à 2 mois (R. 423-32 CU) ne court qu'à compter de la réception, par l'autorité compétente, du rapport du commissaire enquêteur (R. 423-20 CU).**

1. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de délivrance du permis de construire pour un projet solaire

1.1. La phase de consultation des services et d'indication du délai d'instruction

Cette phase va permettre au service instructeur de vérifier que le dossier contient l'ensemble des pièces nécessaires à son étude, et à défaut de faire une demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois. Cette phase permet aussi de recueillir l'avis des services et des personnes compétentes en fonction de la nature et de la situation du projet.

Le délai d'instruction de droit commun est de deux mois pour les demandes de permis de construire (R. 423-23 CU). Comme les permis de construire une centrale PV sont soumis à enquête publique lorsqu'ils dépassent 250 kWc, leur délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception par le préfet du rapport du commissaire enquêteur (R. 423-32 CU).

Durant cette première phase, le service instructeur consulte pour avis plusieurs organismes. Les services consultés doivent donner leur avis motivé, en principe, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. A défaut, leurs avis seront réputés favorables (R.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

423-59 CU). Il est cependant important de noter qu'en fonction de l'envergure et de la situation du projet (par exemple, un projet solaire à proximité d'un monument historique), les délais de consultation pour avis de certains services sont majorés.

Services consultés pour avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique

Service consulté	Objet de la consultation	Nature de l'avis	Délai de réponse
Autorité environnementale (MRAe)	Projet soumis à étude d'impact	Avis simple (avis tacite)	Pour le préfet de région : 2 mois Pour le ministre chargé de l'environnement : 3 mois (R. 423-69-1)
Architecte des Bâtiments de France (ABF)	Projet situé en périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques (R. 423-54 CU)	Avis conforme (accord tacite) R. 423-59 CU	2 mois (R. 423-67)
	Projet situé dans un site inscrit (R. 425-30 CU)	Avis simple	
Ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	Projet situé dans un site classé ou en instance de classement	Avis conforme (accord exprès) R. 425-17 CU	
Préfet ou ministre chargé de la protection de la nature (réserves nationales), ou le Conseil Régional (réserve naturelle régionale)	Projet situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle (R. 425-4 CU)	Avis conforme (accord exprès)	
Ministre de la Défense	Projet situé à proximité d'un ouvrage militaire (R. 425-7 CU)	Avis conforme (accord tacite)	2 mois (R. 423-63)
	Projet situé à l'intérieur d'un polygone d'isolement (R. 425-8 CU)		
DRAC	Projet portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques	Avis conforme (accord tacite)	3 mois (R. 423-66 CU)
	Projet situé en zone archéologique (R. 423-53 CU)	Avis conforme	

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES 1 »
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Service consulté	Objet de la consultation	Nature de l'avis	Délai de réponse
Chambre d'agriculture	Projet situé dans une zone agricole protégée (ZAP) dans une commune non couverte par un document d'urbanisme	Avis conforme (en cas d'avis défavorable, le projet peut être autorisé après accord motivé du préfet)	Pour la chambre d'agriculture : 2 mois (R. 423-64 CU) Pour le préfet : 1 mois (R. 423-64 CU). Accord exprès.
Service gestionnaire de la voirie	Projet nécessitant de créer ou de modifier un accès à une voie publique (R. 423-53)	Avis simple	
Service Départementale d'incendie et de secours (SDIS)	Pour aide à la décision	Avis simple	
Direction Départementale des Territoires (DDT)	Pour aide à la décision	Avis simple	
Agence Régionale de Santé (ARS)	Projet en zone de captage d'eau	Avis simple	

1.2. Phase d'enquête publique

L'objectif de cette phase est d'informer le public et de recueillir ses appréciations et remarques concernant le projet.

- **Organisation de l'enquête publique**

L'enquête publique est organisée par le préfet lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat (R. 423-57 CU), comme c'est le cas pour les permis de construire des installations d'énergies renouvelables. Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours (R. 132-5 CE).

Il prend ensuite un arrêté précisant les principaux éléments de l'enquête 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique (L. 123-10 et R. 123-11 CE). Au moins un dossier papier doit être consultable au siège de l'enquête publique.

- **Durée de l'enquête publique**

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours. Ce délai peut toutefois faire l'objet d'une prolongation, par décision motivée du commissaire enquêteur, et pour une durée supplémentaire maximale de 30 jours (L. 123-9 CE).

Le pétitionnaire a la possibilité de suspendre l'enquête publique une fois et pendant 6 mois maximum (L. 123-14 CE) pour apporter des modifications substantielles à son projet.

- **Enquête publique unique en cas de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme**

Dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, une enquête publique unique peut être organisée. Celle-ci portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du document d'urbanisme (L. 153-54 CU).

Cette déclaration de projet est portée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et non par le pétitionnaire.

1.3. Phase de décision

Le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (L. 123-15 CE). A la réception du rapport, l'autorité compétente dispose de **2 mois** maximum pour instruire la demande de permis de construire (R. 423-20 CU).

Le silence de l'autorité vaut rejet tacite de la demande de permis de construire (R. 424-2 CU).

2. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Le projet solaire, objet du présent dossier de demande de permis de construire, nécessite par ailleurs l'obtention d'une autorisation environnementale (application du L.181-1° du code de l'environnement), au titre de la loi sur l'eau.

CPES DEVANT LES CHAUMES

CPES DEVANT LES CHAUMES

**330 rue du Mourelet | ZI de Courtine | 84000 Avignon | France
T 04 32 76 03 00 | F 04 90 39 08 68
qef-solaire@qenergy.eu**